

Conseil canadien des normes
55, rue Metcalfe, bureau 600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Canada

Objet : **Demande de propositions (DP) n° 2021-13**

Le présent document a pour but d'inviter les soumissionnaires à soumettre leur proposition au Conseil canadien des normes (CCN) pour l'élaboration d'une spécification technique (TS) nationale applicable en Amérique du Nord, laquelle exposera les directives et les pratiques exemplaires pour la production d'insectes destinés à l'alimentation humaine et animale.

Suivant l'Énoncé des travaux ci-joint (annexe B), le CCN attribuera au soumissionnaire retenu un contrat qui précisera la rémunération et les conditions en vertu desquelles le développement de l'initiative susmentionnée sera entrepris.

Les propositions doivent parvenir au CCN avant **16 h, heure d'été de l'Est, le vendredi 18 juin, 2021**. Il incombe aux soumissionnaires de déposer leur proposition avant la date et l'heure de clôture. Les propositions reçues après 16 h ne seront pas acceptées

LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES ÉLECTRONIQUEMENT À

contracts@scc.ca avant l'heure et la date de clôture de la demande de soumissions (y compris la proposition financière).

1. PIÈCE JOINTE N° 1 – Proposition technique

NOTE : Aucune information financière ne doit figurer dans la PIÈCE JOINTE N° 1.

2. PIÈCE JOINTE N° 2 – Proposition financière

Les propositions qui ne contiennent pas les documents requis sont susceptibles d'être considérées comme étant incomplètes et d'être rejetées d'office.

Le CCN n'est pas tenu d'accepter la plus basse ni aucune des propositions reçues.

Les questions concernant le sens ou l'intention du processus, ou encore les demandes de correction de toute ambiguïté, incohérence ou erreur apparente dans le document doivent être envoyées par écrit à contracts@scc.ca et parvenir à cette adresse de courriel avant 12 h (midi), heure d'été de l'Est le **mercredi 9 juin, 2021**. Toutes les réponses seront communiquées via un addendum publié sur achats et ventes.

Liste des documents

ANNEXE A : DEMANDE DE PROPOSITIONS – FORMULAIRE D’ACCEPTATION	3
ANNEXE B : ÉNONCÉ DES TRAVAUX ET ÉLÉMENTS LIVRABLES.....	6
ANNEXE C : CRITÈRES D’ÉVALUATION TECHNIQUE	13
PARTIE A : Exigences essentielles	14
PARTIE B : Exigences cotées	15
ANNEXE D : PROPOSITION FINANCIÈRE	21
ANNEXE E : EXEMPLE DE CONVENTION DE SERVICES	23

ANNEXE A : DEMANDE DE PROPOSITIONS – FORMULAIRE D'ACCEPTATION

Proposition soumise par

(nom de l'entreprise)

(adresse complète)

No. de TPS/TVH _____

Numéro de téléphone : _____

Personne-ressource : _____

Adresse courriel de la personne-ressource : _____

1. Le soussigné (ci-après le « soumissionnaire ») propose par les présentes au Conseil canadien des normes (CCN) de fournir l'expertise, la supervision, le matériel, l'équipement et tous les autres à-côtés nécessaires pour effectuer, à l'entière satisfaction du CCN ou de son représentant autorisé, les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux ci-joint (annexe B).
2. Le soumissionnaire propose par les présentes d'exécuter et de mener à bonne fin les travaux conformément aux conditions (à l'endroit et de la manière prescrite) énoncées dans les documents suivants :
 - (i) l'annexe A ci-jointe et intitulée « Demande de propositions – « Formulaire d'acceptation »;
 - (ii) l'annexe B ci-jointe, intitulée « Énoncé des travaux »;
 - (iii) l'annexe C ci-jointe, intitulée « Critères d'évaluation technique »;
 - (iv) l'annexe D ci-jointe, intitulée « Proposition financière »;
 - (v) l'annexe E ci-jointe, intitulée « Exemple de convention de services ».
3. **Période visée pour la prestation des services**
 - (i) La date d'attribution du contrat est celle à laquelle le contrat est signé par le soumissionnaire et le CCN.
 - (ii) La date de commencement des travaux est celle à laquelle le soumissionnaire et le CCN conviennent de commencer les travaux.
 - (iii) Le soumissionnaire propose par les présentes de commencer les travaux à la date de commencement des travaux et de le terminer dans les 12 mois suivant cette date.

4. Proposition financière

Le soumissionnaire propose par les présentes d'exécuter et de mener à bonne fin les travaux conformément aux données financières de l'annexe D de la DP n° 2021-13 du CCN, qui constituent la proposition financière intégrale.

5. Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les tarifs et les taux indiqués dans la proposition du soumissionnaire ne doivent PAS inclure de taxe.

6. Calendrier des paiements

Après avoir accepté l'offre du soumissionnaire, le CCN se réserve le droit de négocier un calendrier des paiements acceptable avant d'attribuer ou de modifier tout contrat.

7. Loi appropriée

Tout contrat attribué par le CCN par suite de la présente DP n° 2021-13 du CCN est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada.

8. Période de validité de la soumission

Le soumissionnaire convient que sa proposition demeurera ferme pendant une période de 90 jour civile après **la date et l'heure de clôture**.

Signatures

Le soumissionnaire soumet la présente offre conformément aux exigences énoncées dans les documents constituant la DP.

SIGNÉ ce _____ jour de _____ 2021

Par _____
NOM DE L'ENTREPRISE

Par _____
(Signataire autorisé et titre)

ANNEXE B : ÉNONCÉ DES TRAVAUX ET ÉLÉMENTS LIVRABLES

Projet	Le Conseil canadien des normes (CCN) attribuera un (1) contrat à un soumissionnaire qui encadrera l'élaboration d'une spécification technique (TS) nationale applicable en Amérique du Nord, laquelle exposera les directives et les pratiques exemplaires pour la production d'insectes destinés à l'alimentation humaine et animale.
Renseignements généraux	<p>Le CCN est une société d'État fédérale investie du mandat de promouvoir la normalisation au Canada. Il a pour mission d'encourager une normalisation efficiente et efficace au Canada lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative.</p> <p>Objectif La consommation humaine et animale d'insectes est une pratique répandue dans d'autres régions et gagne en popularité en Amérique du Nord. Les travaux consisteront à élaborer une spécification technique (TS) nationale applicable en Amérique du Nord, qui exposera les directives et les pratiques exemplaires pour la production d'insectes destinés à l'alimentation humaine et animale. Il s'agit d'une occasion de soutenir l'expansion de cette filière en Amérique du Nord en collaborant avec un groupe d'experts nord-américains à la rédaction de la TS.</p> <p>La TS doit être rédigée conformément aux directives du document intitulé <i>Élaboration des normes canadiennes – Spécifications techniques nationales</i> du Conseil canadien des normes et s'appuyer sur la dernière version de la publication International Platform of Insects as Food and Feed (IPIFF) Guide on Good Hygiene Practices For European Union Producers of Insects as Food and Feed. Guide de bonnes pratiques d'hygiène pour la production d'insectes, ce document de l'IPIFF contient de nombreuses références aux règlements de l'Union européenne. Par conséquent, pour décliner la TS au marché nord-américain, il faudra insérer des références à la réglementation pertinente dans la TS et solliciter des experts du domaine pour mettre le document au diapason des besoins du milieu.</p> <p>Comme ces travaux sont appelés à commencer alors que des mesures de quarantaine liées à la COVID-19 sont en vigueur, les activités et les réunions devront se dérouler en ligne. Par conséquent, le soumissionnaire doit être en mesure de fournir ce service et avoir accès aux ressources requises pour ce faire.</p> <p>Référentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices du Conseil canadien des normes sur les spécifications techniques nationales • International Platform of Insects as Food and Feed (IPIFF) Guide on Good Hygiene Practices For European Union Producers of Insects as Food and Feed
Portée	<p>Les travaux seront confiés au soumissionnaire retenu, qui animera une concertation avec des experts pour rédiger, conformément aux directives du CCN, une TS qui adapte la dernière version du guide de l'IPIFF pour l'Amérique du Nord.</p> <p>Le CCN est donc à la recherche d'un fournisseur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • possède une expérience de l'élaboration de normes et de l'encadrement des travaux normatifs; • est capable d'assumer le rôle d'élaborateur décrit dans les directives du CCN; • possède une connaissance et une expérience du domaine suffisantes pour encadrer les démarches; • est prêt à nouer des collaborations avec des acteurs sélectionnés et à solliciter d'autres experts en tant que de besoin pour répondre aux exigences encadrant la composition de l'équipe de rédaction (connaissance du domaine et de la réglementation).
Exigences essentielles	<p>Le fournisseur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • montrer qu'il a une connaissance et une expérience de la rédaction de solutions de normalisation;

	<ul style="list-style-type: none"> • se conformer au document du CCN intitulé Élaboration des normes canadiennes – Spécifications techniques nationales; • prendre acte et accepter de respecter le présent énoncé des travaux et toutes les exigences relatives aux résultats attendus; • étayer son affirmation qu’il possède une connaissance et une expérience du domaine suffisantes pour encadrer les travaux; • montrer qu’il est capable de nouer convenablement des collaborations avec des experts du domaine et de la réglementation en vue de mettre la TS au diapason des besoins du milieu; • nouer des collaborations avec les acteurs sélectionnés par le CCN et, en tant que de besoin, avec d’autres experts. <p>Calendrier d’exécution : Les travaux doivent commencer à la date d’attribution du contrat, et la TS devra être publiée dans les douze (12) mois suivants.</p> <p>Afin de réduire le fardeau financier pour les intervenants, la TS nationale sera en accès libre pendant la période de publication, conformément à l’exigence relative à la maintenance définie dans les directives du CCN.</p>		
Tâches / Spécifications techniques	<p>La présente annexe énonce les exigences qui s’appliquent aux travaux que doit réaliser le fournisseur conformément aux dispositions du document intitulé Élaboration des normes canadiennes – Spécifications techniques nationales du CCN.</p> <p>Le résultat attendu à la fin du projet est la publication d’une spécification technique (TS) nationale, selon la formule suivante :</p> <table border="1" data-bbox="423 995 1490 1121"> <tr> <td data-bbox="423 995 708 1121">1. Utilisation d’un ou de plusieurs « documents initiaux »</td> <td data-bbox="708 995 1490 1121">1.1 Utiliser le contenu technique du ou des documents initiaux pour élaborer le contenu technique de la TS.</td> </tr> </table> <p>Les stades d’élaboration (voir la section RÉSULTATS ATTENDUS) s’appliquent à la formule décrite ci-dessus. Il incombe au fournisseur de faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réunir une équipe de direction possédant au moins trois (3) ans d’expérience de l’encadrement de travaux normatifs et au moins deux (2) ans d’expérience de l’animation de comités d’experts bénévoles dans un contexte de normalisation consensuelle; • désigner au moins une personne ayant les compétences techniques nécessaires pour gérer le projet et le comité. Il doit aussi désigner au moins un substitut (qui prendra la relève, au besoin) ayant des compétences techniques de même niveau ou d’un niveau supérieur; • soumettre tous les éléments à livrer aux termes du contrat directement au CCN dans l’espace électronique du fournisseur prévu à cet effet, conformément au calendrier et au plan de travail approuvés; • tenir le CCN au courant en lui remettant des rapports aux dates prévues dans le contrat; • encadrer le processus d’élaboration de la TS et fournir un soutien (coordination et communication) au comité d’experts, conformément au document du CCN intitulé Élaboration des normes canadiennes – Spécifications techniques nationales et aux exigences additionnelles définies dans l’énoncé des travaux; • faire avaliser tous les communiqués conjoints par le CCN; • accorder un délai suffisant au CCN pour qu’il examine, afin de les approuver, les annonces publiques qui ne sont pas mentionnées aux présentes et qui concernent les travaux entrepris dans le cadre du projet; en particulier, accorder au CCN les délais minimums suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Avis d’élaboration (pour les communications supplémentaires seulement) – minimum de cinq (5) jours ouvrables. 	1. Utilisation d’un ou de plusieurs « documents initiaux »	1.1 Utiliser le contenu technique du ou des documents initiaux pour élaborer le contenu technique de la TS.
1. Utilisation d’un ou de plusieurs « documents initiaux »	1.1 Utiliser le contenu technique du ou des documents initiaux pour élaborer le contenu technique de la TS.		

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Communication du fournisseur ou communication conjointe du fournisseur et du CCN – minimum de quinze (15) jours ouvrables. Note : Ce délai s’applique à l’approbation par le CCN du contenu préparé par le fournisseur pour les communications conjointes. Il appartient au CCN de décider de la date de diffusion. ○ Il convient de préciser que les annonces non mentionnées aux présentes ne comprennent pas les annonces obligatoires exigées en vertu du processus d’élaboration de normes accrédité. <ul style="list-style-type: none"> • reconnaître la contribution du CCN à l’élaboration de la TS (notamment lors de la publication et dans les annonces qui s’y rapportent); • informer le CCN des changements apportés à la portée du projet, au plan de travail, au budget ou au calendrier et lui faire approuver ces changements; • assurer la mise à disposition de la TS. <p>Rapports sur la diffusion de la TS : durant les cinq (5) années suivant la publication de la TS, le fournisseur doit remettre au CCN des rapports annuels indiquant le nombre de visites (de consultation ou d’accès) par langue de publication.</p>
--	--

LIVRABLES

Stade	Exigence	Livrables
1.0	<p>Circonstances justifiant le recours à une TS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence d’une Norme nationale du Canada ou d’une norme internationale. • Nécessité d’une solution rapide. • Question technique toujours en cours d’élaboration. • Autre raison faisant obstacle à la publication immédiate d’une norme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation d’au moins une des circonstances.
2.0	<p>Proposition d’étude nouvelle L’élaborateur documente la nécessité d’une TS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation de la documentation de la nécessité. • Organiser une réunion de coordination avec la participation du fournisseur et du CCN. • Confirmation du plan de travail et les échéances (pour approbation) • Fournir une ébauche de la portée de la TS

Stade	Exigence	Livrables
		<p>basée sur la recherche dans le domaine (y compris le paysage de la normalisation du CCN et les besoins en matière d'évaluation de la conformité).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirmation que la portée de la TS répond aux besoins prévus, c'est-à-dire une liste ou un aperçu des éléments à utiliser et à élaborer (à approuver par le CCN).
2.1	L'élaborateur avise le public et les intervenants de sa décision d'élaborer une TS par ses voies de communication.	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation de la publication de l'avis.
3.0	<p>Experts techniques En plus des intervenants désignés par le CCN, l'élaborateur doit recruter des experts techniques du domaine visé par la TS pour les faire participer au processus de rédaction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le fournisseur démontrera qu'il dispose d'un processus de développement inclusif et transparent et qu'il offre à toute partie prenante intéressée la possibilité de participer. • Liste des experts des comités techniques (à approuver par le CCN) • Liste confirmée d'experts techniques, avec confirmation que les membres du groupe sont des

Stade	Exigence	Livrables
		<p>experts en la matière (à approuver par le CCN).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirmation de la rédaction et de l’approbation du mandat du comité technique. • Confirmation de l’orientation fournie aux membres du comité. • Confirmation que les préférences linguistiques ont été demandées aux experts du comité technique et que les mesures appropriées ont été prises pour répondre aux besoins linguistiques.
3.1	Les experts techniques sélectionnés élaborent un projet de TS conformément au processus défini.	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation de l’élaboration de la TS par les experts techniques.
4.0	<p>Approbation technique</p> <p>a) L’approbation se fonde sur l’obtention d’un consensus de la part des experts techniques, ou sur un vote où les deux tiers des voix sont favorables.</p> <p>b) Un examen par les pairs est requis, et il est possible de demander les commentaires du public, au besoin.</p> <p>c) L’élaborateur donne son approbation, confirmant que le processus approprié a été suivi.</p> <p>d) Il produit, si nécessaire, un rapport justifiant la décision de publier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation de l’approbation et de la méthode utilisée. • Confirmation de l’examen par les pairs. • Confirmation de l’approbation de l’élaborateur. • Confirmation de l’examen public dans les deux langues officielles, ouvert pendant 3

Stade	Exigence	Livrables
		<p>semaines. L'examen public doit être proactif, c'est-à-dire qu'il doit identifier les parties prenantes ciblées et d'autres éléments comme les forums, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La confirmation de la signature a été effectuée • Au besoin, confirmation de production du rapport.
5.0	<p>Publication a) L'élaborateur publie la TS. b) La TS doit être accessible en ligne gratuitement durant la période de publication, qui est déterminée par l'exigence de maintien après la publication, dans les lignes directrices. Elle sera publiée sous la forme d'un document PDF téléchargeable. Le prix de la TS doit être affiché de l'une des deux façons suivantes pour les adresses IP canadiennes : « 0,00 \$ » ou « gratuit ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation que le TS a été publié simultanément en anglais et en français • Confirmation de l'accessibilité de la TS en ligne gratuitement durant la période de publication, qui est déterminée par l'exigence de maintien après la publication, dans les lignes directrices.
6.0	<p>Maintenance L'élaborateur établit un cycle de vie adéquat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation de l'établissement d'un cycle de vie.
6.1	<p>L'élaborateur veille à ce que les données techniques de la TS soient maintenues à jour en respectant le cycle de vie établi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation, au moment approprié, de la tenue à jour des données techniques de la TS par l'élaborateur.

ANNEXE C : CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Processus d'évaluation technique

L'évaluation technique portant sur l'élaboration d'une spécification technique (TS) nationale comprendra ce qui suit :

1. Vérification de la conformité de chaque proposition aux exigences essentielles énoncées plus loin dans la partie A.
2. Chaque proposition qui répond aux exigences essentielles est évaluée en fonction des exigences techniques cotées. Pour ces exigences, la note de passage est de 70 % (70 points sur un maximum de 100), comme l'indique la partie B : Critères d'évaluation technique. Seules les propositions répondant à ces exigences passeront à l'étape suivante.
3. Dans le cadre de l'évaluation financière, les prix fournis dans les soumissions répondant aux critères seront calculés comme suit :
$$F = 30 + (21 * (1 + |n|))^n$$
Où :
$$n = (Y - P) / Y$$
P = prix dans la soumission
Y = budget interne
La note maximale de l'évaluation financière est de 30 points.
4. Le soumissionnaire mieux-disant est celui qui obtient la note combinée la plus élevée à l'évaluation technique et à l'évaluation financière, pour un maximum de 100 points.

Un comité d'évaluation composé de trois (3) représentants du CCN ou nommés par celui-ci sera chargé d'évaluer les propositions soumises en réponse à la DP n° 2021-13. Il sera dissous une fois qu'il aura sélectionné le soumissionnaire à qui le CCN attribuera le contrat pour l'élaboration d'une spécification technique nationale pour la production d'insectes destinés à l'alimentation humaine et animale.

PARTIE A : Exigences essentielles

Le comité d'évaluation du CCN vérifiera si la proposition respecte les exigences essentielles concernant :

- le soumissionnaire;
- l'équipe de projet.

Le soumissionnaire

Chaque soumissionnaire pour le **projet d'insectes destinés à l'alimentation humaine et animale** doit démontrer, à la satisfaction du comité d'évaluation, qu'il remplit les exigences suivantes :

- Le soumissionnaire est qualifié pour élaborer des solutions de normalisation, et se conforme aux lignes directrices du CCN en soumettant deux copies d'une spécification technique publiée précédemment ou d'un livrable équivalent.
- Le soumissionnaire doit fournir des exemples qui démontrent sa compétence technique en ce qui a trait à la production d'insectes destinés à l'alimentation humaine et animale.
- Le soumissionnaire rendra la TS accessible gratuitement durant la période de publication, qui est déterminée par l'exigence de maintien après la publication, dans les lignes directrices.

L'équipe de projet

L'équipe de projet proposée par le soumissionnaire doit compter :

- au moins un (1) gestionnaire de projet autre que le gestionnaire de comité technique mentionné ci-dessous qui possède au moins trois (3) années d'expérience dans l'encadrement d'initiatives d'élaboration de normes au Canada;
- au moins un (1) gestionnaire de comité technique ayant au moins deux (2) années d'expérience dans l'encadrement de comités d'experts bénévoles en vue d'élaborer des normes consensuelles destinées à être utilisées au Canada.

Dans sa proposition, le soumissionnaire doit inclure l'information qui suit pour chacun des membres de l'équipe (ressources) :

- a) Nom de la personne et catégorie de ressources (gestionnaire de projet ou gestionnaire de comité technique) pour laquelle elle est proposée;
- b) Liste des compétences directement liées aux exigences de la catégorie de ressources;
- c) Parcours professionnel présenté en ordre chronologique;
- d) Liste détaillée des réalisations professionnelles et universitaires pertinentes.

Seules les propositions qui, de l'avis du comité d'évaluation, répondent à toutes les exigences essentielles passeront à l'étape suivante.

PARTIE B : Exigences cotées

Chaque soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du comité d'évaluation, que toutes les exigences essentielles sont remplies à la lumière de l'évaluation des exigences cotées dans les cinq (5) catégories suivantes :

Catégorie		Points max.
I.	Expérience/compétence de l'organisation soumissionnaire relativement à des activités similaires d'élaboration de solutions de normalisation	34
II.	Expérience de l'équipe de projet dans le type de travail proposé	26
III.	Stratégie de distribution et de diffusion	18
IV.	Échéancier du projet	12
V.	Qualité de la proposition	10
Total possible de points		100

Les exigences cotées correspondent à des critères spécifiques, en fonction desquels sont accordés des points dans chacune des cinq (5) catégories. Les propositions doivent tenir compte de toutes les catégories.

La proposition doit obtenir au moins 70 points sur 100 (70 %) pour passer à l'étape de l'évaluation financière.

I. Expérience de l'équipe de projet relativement à l'élaboration de solutions de normalisation

Le soumissionnaire doit fournir des exemples montrant dans quelle mesure il remplit chaque critère. Il peut donner le même exemple pour plusieurs critères, mais il devra l'adapter au contexte afin de mettre en évidence les éléments pertinents. Le barème de notation de chaque critère est présenté dans le tableau ci-dessous.

Par « récent », on entend à moins d'indication contraire, « datant des cinq dernières années ».

Critère	Barème de notation	Note maximale
<p>a) Le soumissionnaire doit donner deux (2) exemples récents qui montrent que l'équipe de projet a bien encadré des comités d'experts bénévoles responsables de l'élaboration de solutions de normalisation.</p>	<p>Pour chaque exemple, les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à quatre (4) points si l'exemple illustre de façon adéquate la capacité du soumissionnaire de bien encadrer une équipe; - jusqu'à sept (7) points si l'exemple illustre de façon convaincante la capacité du soumissionnaire de bien encadrer une équipe. - Note : Si le soumissionnaire donne plus de deux (2) exemples, seuls les deux (2) premiers seront évalués, selon leur ordre de présentation. 	14
<p>b) Le soumissionnaire doit donner deux (2) exemples d'expérience qui illustrent la capacité de l'équipe de projet de bien gérer la logistique entourant des projets d'élaboration de solutions de normalisation.</p>	<p>Pour chaque exemple, les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à deux (2) points si l'exemple illustre de façon adéquate la capacité du soumissionnaire de bien gérer la logistique; - jusqu'à quatre (4) points si l'exemple illustre de façon convaincante la capacité du soumissionnaire de bien gérer la logistique. 	8
<p>c) Le soumissionnaire doit montrer qu'il est capable d'élaborer une spécification technique (TS) conformément aux directives du CCN sur les spécifications techniques nationales.</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à cinq (5) points pour un plan sommaire qui contient les informations essentielles, décrit les résultats attendus et présente les principales hypothèses; - jusqu'à huit (8) points pour un plan adéquat qui contient les informations essentielles, décrit les résultats attendus et présente les principales hypothèses; - jusqu'à douze (12) points pour un plan détaillé, qui contient les informations essentielles, présente les principales hypothèses et explique la démarche proposée pour élaborer une spécification technique de grande qualité. 	12

II. Expérience de l'équipe de projet/de la ressource du type de travail proposé

Le soumissionnaire doit donner des exemples montrant dans quelle mesure il remplit chaque critère. Il peut donner le même exemple pour plusieurs critères, mais il devra l'adapter au contexte afin de mettre en évidence les éléments pertinents. Le barème de notation de chaque critère est présenté dans le tableau ci-dessous.

Critère	Barème de notation	Note maximale
a) Le soumissionnaire doit donner deux (2) exemples actuels ou récents de son expérience et de ses compétences relativement à l'élaboration de solutions de normalisation pour la filière de l'alimentation humaine et animale.	Pour chaque exemple, les points seront attribués comme suit : <ul style="list-style-type: none">- jusqu'à quatre (4) points si l'expérience est implicite ou indirecte;- jusqu'à huit (8) points si l'expérience est explicite et directement liée à la filière de l'alimentation humaine et animale.	16
b) Le soumissionnaire doit donner deux (2) exemples, datant des trois (3) dernières années, qui montrent qu'il est en rapport avec des organismes jouant un rôle central dans la filière de l'alimentation humaine et animale.	Pour chaque exemple, les points seront attribués comme suit : <ul style="list-style-type: none">- jusqu'à trois (3) points si l'exemple montre de façon convaincante qu'il entretient une relation de communication importante avec les organismes;- jusqu'à cinq (5) points si l'exemple montre de façon convaincante qu'il entretient une relation de collaboration active avec les organismes.	10

III. Stratégie de communication et de diffusion

Le soumissionnaire retenu devra planifier et déployer une stratégie de communication, que le CCN devra approuver en amont, pour assurer l'adéquation des collaborations à l'élaboration de la spécification technique et pour faire connaître la publication. L'évaluation de la stratégie proposée sera fondée sur la connaissance préliminaire qu'a le soumissionnaire du public cible de la TS et ses liens avec celui-ci.

Plus précisément, le comité d'évaluation vérifiera l'ampleur de la connaissance qu'a le soumissionnaire du public cible et de ses liens avec celui-ci, les méthodes de communication proposées et les documents complémentaires ayant pour but d'améliorer la diffusion, la compréhension et l'application de la TS partout au Canada. Le soumissionnaire doit donner des exemples montrant dans quelle mesure il remplit chaque critère. Le barème de notation des critères est présenté dans le tableau ci-dessous.

Critère	Barème de notation	Note maximale
<p>a) Le soumissionnaire doit montrer qu'il connaît le public cible et ses liens avec celui-ci.</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à trois (3) points pour une ventilation du public cible en catégories organisationnelles pertinentes; - jusqu'à cinq (5) points pour une ventilation du public cible en catégories organisationnelles pertinentes, qui listera jusqu'à deux (2) personnes-ressources dans certaines des catégories d'organismes avec lesquelles le soumissionnaire est en rapport (il faut fournir le nom de la personne, son titre, et le nom de l'organisme); - jusqu'à huit (8) points pour une ventilation détaillée du public cible en catégories pertinentes, qui listera jusqu'à deux (2) personnes-ressources dans chaque catégorie d'organismes avec lesquelles le soumissionnaire est en rapport (il faut fournir le nom de la personne, son titre, et le nom de l'organisme). 	8
<p>b) Le soumissionnaire doit donner un exemple de son expérience de la promotion de solutions de normalisation et de sa capacité à élaborer pour les acteurs concernés des directives qui sont faciles à comprendre.</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à un (1) point pour un exemple d'expérience de la promotion de solutions de normalisation; - jusqu'à deux (2) points pour un exemple d'expérience de la promotion de solutions de normalisation et de l'élaboration de lignes directrices complémentaires; - jusqu'à quatre (4) points pour un exemple d'expérience de la promotion de solutions de normalisation et de l'élaboration de lignes directrices complémentaires destinées aux acteurs faisant partie du public cible appelé à contribuer à la spécification technique ou à l'appliquer. 	4
<p>c) Le soumissionnaire doit indiquer les activités de promotion et de communication prévues à court terme pour faire connaître la spécification technique au public cible et en faciliter la diffusion et la compréhension.</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à trois (3) points pour un plan de communication contenant peu de détails ou de précisions; - jusqu'à six (6) points pour un plan de communication détaillé qui montre une connaissance des caractéristiques et des besoins particuliers du public cible. 	6

IV. Plan et échéancier du projet

Le soumissionnaire doit proposer un échéancier (préliminaire) pour l'élaboration de la spécification technique afin que le comité d'évaluation puisse déterminer si le plan est assez réaliste et bien ordonné pour lui permettre de coordonner l'élaboration de la spécification de A à Z sur un horizon de 12 mois. Puisque le projet comporte un échéancier accéléré, des points supplémentaires seront accordés si le calendrier proposé permet de terminer l'élaboration de la spécification technique plus rapidement. Le barème de notation est présenté dans le tableau suivant.

Critère	Barème de notation	Note maximale
<p>a) Le plan et l'échéancier du projet doivent montrer que le soumissionnaire a un plan clair et réaliste pour élaborer la spécification technique sur un horizon de 12 mois et mener les activités de communication et de diffusion en fournissant un chemin critique et des dates provisoires.</p> <p>Si la proposition comprend un tableau ou une image, sa résolution doit être suffisamment élevée pour que tous les mots soient lisibles.</p> <p>L'échéancier doit être accompagné d'un contenu narratif expliquant la façon dont les délais ont été établis et les principales hypothèses sous-jacentes.</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- jusqu'à quatre (4) points pour un échéancier qui traite de certains éléments importants du chemin critique et contient quelques explications sur la façon dont les échéances ont été déterminées;- jusqu'à huit (8) points pour un échéancier qui traite de presque tous les éléments importants du chemin critique et contient quelques explications sur la façon dont les échéances ont été déterminées;- jusqu'à douze (12) points pour un échéancier qui traite de tous les éléments importants du chemin critique et contient des explications détaillées sur la façon dont les échéances ont été déterminées, y compris les principales hypothèses sous-jacentes.	12

V. Qualité de la proposition

Le comité d'évaluation jugera de la qualité de la proposition sur les plans de l'organisation, de la clarté et de l'exhaustivité du contenu.

Critères	Barème de notation	Note maximale
<p>a) Le soumissionnaire doit voir à ce que le contenu de sa proposition soit correctement mis en forme, organisé et rédigé, de sorte que l'évaluateur puisse facilement repérer chacun des éléments répondant aux exigences essentielles et cotées. La proposition doit être concise, facile à lire et exempte de coquilles.</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas plus de quatre (4) points pour une proposition décousue, peu lisible et comportant de nombreuses coquilles; - jusqu'à sept (7) points si la proposition est bien organisée dans l'ensemble, mais quelque peu difficile à lire, et qu'elle contient plusieurs coquilles; - jusqu'à dix (10) points si la proposition est très bien organisée, concise et claire, et contient très peu de fautes d'orthographe, voire aucune. 	<p>10</p>

ANNEXE D : PROPOSITION FINANCIÈRE

Remplir le présent formulaire et le soumettre sous le nom **PIÈCE JOINTE 2 – Proposition financière**.

Tous les chiffres mentionnés doivent être en dollars canadiens, avant taxes.

Résultat attendu décrit dans l'énoncé des travaux	Durée du travail (en jours)	Coûts
Stade 1 : Circonstances justifiant le recours à une TS		
Stade 2: Proposition d'étude nouvelle		
Stade 3: Experts techniques		
Stade 4: Approbation technique		
Stade 5: Publication		
Stade 6: Maintenance		
Total :		

ANNEXE E : EXEMPLE DE CONVENTION DE SERVICES

CONVENTION DE SERVICES N° fXXXX

La présente **convention de services** (la « **convention** ») est conclue le XXXX 2021 (la « **date d'entrée en vigueur** ») entre le XXXXXXXXXX (le « **fournisseur** ») et le **CONSEIL CANADIEN DES NORMES**, une société constituée en vertu de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*, L.R.C. 1985, ch. S-16 (le « **CCN** »).

1. Le CCN souhaite embaucher le fournisseur pour obtenir certains services;
2. Le fournisseur souhaite fournir ces services au CCN selon les conditions établies dans la présente et sous réserve de celles-ci.

En contrepartie des engagements et des ententes exposés aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 **Définitions.** Dans la présente convention, sauf si l'objet ou le contexte s'y opposent, les termes ci-après sont définis comme suit :

« **autorité gouvernementale** » – Gouvernement, autorité réglementaire, ministère, organisme gouvernemental, commission, conseil, tribunal, organisme de règlement des différends, bureau, fonctionnaire, ministre, société d'État, tribunal administratif ou autre entité législative de compétence applicable aux services ou aux éléments livrables.

« **cas de force majeure** » – Tout défaut ou retard de l'exécution des obligations prévues à la présente convention, le cas échéant, dans la mesure où ce défaut ou retard : a) est causé, directement ou indirectement, sans faute ou négligence de la partie ayant par conséquent failli à ses obligations, par un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une catastrophe naturelle, une guerre, un acte terroriste, une explosion, une émeute, des désordres civils, une rébellion ou une révolution, par un acte licite d'une autorité gouvernementale ou toute autre cause pouvant raisonnablement être considérée comme indépendante de la volonté de la partie ayant par conséquent failli à ses obligations; b) n'aurait pu être évité par des précautions raisonnables et ne peut être raisonnablement déjoué par la partie ayant par conséquent failli à ses obligations par le recours à d'autres sources, plans de rechange ou moyens. Les cas de force majeure sont réputés exclure la non-exécution d'une obligation par un tiers ou le défaut d'une composante ou d'un groupe de composantes (y compris, sans limitation, le matériel et les logiciels ou d'autres équipements ou installations), ou des sous-traitants retenus pour la prestation des services, sauf dans la mesure où cette non-exécution ou ce défaut sont causés directement ou indirectement par un cas de force majeure.

« **convention** » – La présente convention et toute annexe, appendice, modification, pièce et énoncé des travaux (EDT) faisant référence à la présente convention ou qui en fait expressément partie.

« **date d'entrée en vigueur** » – a le sens que lui confère le préambule de la présente convention.

« **données du CCN** » – Toute donnée fournie au fournisseur ou mise à sa disposition (ou à ses sous-traitants) par le CCN (directement ou indirectement) relativement à la prestation des services, notamment tous les renseignements et données sur la clientèle du CCN (y compris les renseignements personnels).

« **données du fournisseur** » – Toute donnée fournie au CCN ou mise à sa disposition (ou à ses sous-traitants) par le fournisseur (directement ou indirectement), notamment tous les renseignements sur les clients ou le comité technique, toutes les données (y compris les renseignements personnels) et tous les procès-verbaux de réunions, les commentaires d'examen public et les autres renseignements produits par le processus d'élaboration de normes accrédité du fournisseur ou qui en découlent.

« **droits de propriété intellectuelle** » (« **PI** ») – Tous droits de propriété intellectuelle, notamment : (i) les droits associés aux œuvres de l'esprit, y compris les droits d'auteur, droits moraux, droits à l'image, droits de la personnalité et droits relatifs aux masques; (ii) les marques de commerce, les dénominations commerciales, les marques de service, les logos, les autres dénominations exclusives et le fonds commercial qui leur est associé; (iii) les droits relatifs au secret commercial; (iv) les brevets, concepts et algorithmes; (v) les autres droits de propriété intellectuelle et industrielle de tout type et de toute nature, quelle qu'en soit leur désignation, qu'ils découlent de l'application d'une loi, d'un contrat, d'une licence ou autre; (vi) les demandes, enregistrements, renouvellements, prolongations, continuations, divisions, rééditions ou modifications de ceux-ci, actuellement en vigueur ou qui le seront (et ce, pour chacun des droits qui précède).

« **durée de la convention** » – a le sens que lui confère l'article 2.1.

« **éléments livrables** » – Tout document, service ou produit préparé pour le CCN et qui lui est soumis par le fournisseur ou ses mandataires ou employés de temps à autre dans le cadre de l'exécution des services ou conformément à l'énoncé des travaux.

« **énoncé des travaux** » (« **EDT** ») – Document établi conformément à la convention, dont les parties ont convenu par écrit, qui décrit la portée des travaux et les prix qui y sont associés, ainsi que les responsabilités des parties et les éléments livrables.

« **frais de service** » – a le sens que lui confère l'article 4.1.

« **jours ouvrables** » – Du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit d'un jour férié au Canada.

« **loi** » – La common law et la législation applicable, les lois, les règlements, les règles, les décrets, les ordonnances, les codes, les lignes directrices, les politiques, les avis, les instructions, les décisions, les jugements, les sentences ou les exigences ayant force de loi énoncés par une autorité gouvernementale.

« **modification** » – a le sens que lui confère l'article 3.11.

« **niveaux de service** » – a le sens que lui confère l'article 3.8.

« **parties** » – Collectivement, le fournisseur et le CCN, et « **partie** », l'un ou l'autre.

« **période de garantie des éléments livrables** » – Sauf s'il en est convenu autrement dans un EDT, période de quatre-vingt-dix (90) jours qui commence après la réussite des essais d'acceptation pour l'élément livrable en question.

« **pertes** » – L'ensemble des pertes, obligations, dommages et coûts (y compris les taxes) et toute dépense qui y est relative, notamment les honoraires et débours, raisonnables, d'avocats et les coûts d'enquête, de litige et de règlement, ainsi que les intérêts et pénalités applicables.

« **PI (propriété intellectuelle) de base du CCN** » – a) Ensemble des méthodes, des concepts, des inventions (brevetables ou non), des découvertes, des systèmes, des processus (y compris les processus de vente et de services), des techniques, des méthodologies, du savoir-faire, des stratégies opérationnelles (y compris les stratégies relatives aux relations avec la clientèle, aux produits, aux prix et aux groupements de produits), des données, des études et analyses de marché, des bases de données, des outils, des modèles, des technologies (y compris les logiciels en code exécutable et en code source), des documents, des cahiers des charges et des plans ainsi que tout autre renseignement, donnée ou document et toute expression de ce qui précède conçu par le CCN, lui appartenant ou exploité sous licence par lui avant le début de tout service prévu par la présente convention; b) ensemble des améliorations, optimisations ou dérivés des éléments décrits en a) qui ont été conçus par le CCN indépendamment de l'exécution des services prévus à la présente convention.

« **PI (propriété intellectuelle) de base du fournisseur** » – a) Ensemble des méthodes, des concepts, des inventions (brevetables ou non), des découvertes, des systèmes, des processus (y compris les processus de valeur d'échange), des techniques, des méthodologies, du savoir-faire, des stratégies opérationnelles (y compris les interfaces-utilisateurs, l'économie de valeur d'échange et les stratégies de mesure), des données, des études et analyses de marché, des bases de données, des outils, des modèles, des technologies (y compris les logiciels en code exécutable et en code source), des documents, des cahiers des charges et des plans ainsi que tout autre renseignement, donnée ou document et toute expression de ce qui précède conçu par le fournisseur, lui appartenant ou exploité sous licence par lui avant le début de tout service prévu par la présente convention; b) ensemble des améliorations, optimisations ou dérivés des éléments décrits en a) qui ont été conçus par le fournisseur indépendamment de l'exécution des services prévus à la présente convention.

« **PI (propriété intellectuelle) du CCN** » – a le sens que lui confère l'article 6.1.

« **PI (propriété intellectuelle) du fournisseur** » – a le sens que lui confère l'article 6.2.

« **réclamation** » – Réclamation, cause d'action, action ou poursuite, ou encore procédure civile, criminelle, administrative, arbitrale ou d'investigation, réelles ou potentielles.

« **renseignement confidentiel** » – Toute donnée, tout renseignement et tout document, présenté sous forme écrite, orale ou autre, qui n'a pas été porté à la connaissance du public et qui a été communiqué par une partie à l'autre ou mis à sa disposition, que ce soit avant ou après la date d'entrée en vigueur et relatif à l'exécution ou à la réception, selon le cas, des services prévus aux termes de la présente convention, ou qui est

désigné comme confidentiel ou de nature exclusive au moment où il est communiqué, ou si le récipiendaire peut raisonnablement conclure qu'il s'agit d'un élément confidentiel pour la partie divulgateur, notamment toute information non publique relative aux clients, aux plans d'affaires, aux stratégies d'entreprise, aux secrets commerciaux, aux coûts, aux investissements, aux finances ou aux technologies de la partie divulgateur. Il est entendu que toutes les données et l'ensemble de la propriété intellectuelle du CCN sont réputés être des renseignements confidentiels du CCN et que toutes les données du fournisseur sont réputées être des renseignements confidentiels du fournisseur.

« **renseignements personnels** » – a le sens que lui confère la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada), dans sa version modifiée.

« **services** » – a le sens que lui confère l'article 3.1.

« **société affiliée** » – Les filiales, les sociétés mères, les associés d'une coentreprise et les sociétés affiliées d'une partie, qu'ils soient directs ou indirects.

- 1.2 **Annexes.** Les documents cités ci-dessous constituent les annexes jointes aux présentes, sont intégrés par renvoi et sont réputés en faire partie :

Annexe A - Énoncé des travaux
Annexe B - Calendrier des paiements

2. DURÉE

- 2.1 **Durée de la convention.** La présente convention prend effet à la date d'entrée en vigueur, et si elle n'est pas résiliée conformément aux modalités qui y sont prévues, demeure jusqu'à **XXXXX** (la « **durée de la convention** »).

3. SERVICES

- 3.1 **Services.** Sous réserve des conditions établies dans la présente convention, le fournisseur s'engage à fournir au CCN les services décrits dans l'EDT déclaré comme faisant partie intégrante de la convention et délivré conformément aux conditions établies dans la présente convention (les services décrits dans l'EDT délivrés aux présentes sont ci-après collectivement appelés les « **services** »). Les services comprennent tous les services, fonctions et responsabilités inhérents à la bonne exécution des services ou qui y sont nécessaires.
- 3.2 **Services donnant suite à un EDT.** Un service peut être fourni à la demande du CCN à tout moment conformément aux dispositions de la présente convention moyennant la signature des deux parties d'un EDT faisant l'objet d'un accord mutuel. Aucune partie n'est liée par un EDT si celui-ci n'est pas signé par le personnel autorisé du CCN et du fournisseur. Le fournisseur assure la prestation des services (et livre tout élément livrable précisé) pour un montant qui ne dépasse pas le montant maximal prévu dans l'Annexe B – Modalités financières.
- 3.3 **Énoncé des travaux.** L'EDT, une fois signé par les deux parties, est intégré aux présentes et en fait partie. L'EDT précise : a) la nature du service; b) la portée des services dont la prestation doit être assurée par le fournisseur; c) les éléments livrables que doit fournir le

fournisseur dans le cadre des services; d) la base de paiement des services; e) les personnes ou les entités (y compris les sous-traitants) qui participent à la prestation des services; f) toutes autres conditions que les parties souhaitent ajouter. L'EDT énonce les responsabilités du fournisseur telles qu'elles sont décrites à l'annexe A.

- 3.4 **Gestion de comptes.** Le fournisseur désigne un « **gestionnaire de compte** » ou un « **chargé de projet** » et au moins un gestionnaire de compte suppléant, qui seront les principaux interlocuteurs pour répondre en permanence aux besoins et préoccupations du CCN. Les gestionnaires de compte et le personnel de référence du fournisseur doivent avoir une expérience de la gestion de comptes importants. Si un employé du fournisseur est affecté à de nouvelles fonctions, le fournisseur doit le remplacer par une personne de compétence équivalente. Le fournisseur discute avec le CCN régulièrement pour faire le point sur des questions comme la gestion du contrat, les offres de service et d'autres questions relatives à la présente convention ou à un EDT. Le fournisseur se tient à jour sur le savoir, les processus opérationnels et la technologie qui permettent au CCN de tirer parti des dernières pratiques exemplaires relatives à l'EDT. Aux fins de la présente convention, **XXXXXX** est le gestionnaire de compte du CCN, et il lui revient de diriger les services pour le compte du CCN, et **XXXXXX** est le gestionnaire de compte du fournisseur, et il lui revient de diriger les services pour le compte du fournisseur. Le CCN et le fournisseur peuvent, sous réserve des conditions de la présente convention, remplacer leur gestionnaire de compte, chargé de projet ou personnel clé désigné en remettant un avis écrit à l'autre partie.
- 3.5 **Sous-traitance.** Le fournisseur est responsable du travail et des activités de chacun de ses mandataires, sociétés affiliées ou sous-traitants (collectivement, les « **sous-traitants** »), y compris, sans limitation, le respect ou le non-respect des conditions de la présente convention ou de tout EDT. Le fournisseur ne peut faire appel à des sous-traitants sans l'approbation préalable écrite du CCN pour l'ensemble ou une partie des aspects matériels des services. Le fournisseur veille à ce que chaque sous-traitant accepte et respecte les obligations du fournisseur aux présentes en ce qui a trait aux renseignements confidentiels et aux procédures de sécurité du CCN. La sous-traitance d'une obligation du fournisseur prévue aux présentes ne le relève d'aucune obligation ni responsabilité imposée par la présente convention et, nonobstant toute autre disposition de la présente convention, le fournisseur demeure responsable de tous les services, obligations et fonctions exécutés par les sous-traitants dans la même mesure que si ces services, obligations et fonctions étaient exécutés par le fournisseur; un tel travail est réputé être exécuté par le fournisseur, et ce dernier est entièrement responsable de toutes les actions, erreurs, fautes et omissions des sous-traitants relativement à la prestation des services. Les déclarations et garanties du fournisseur énoncées dans la présente convention sont réputées être applicables à tous les services exécutés par un sous-traitant comme si le fournisseur les avait exécutés lui-même. Le fournisseur demeure en tout temps le seul interlocuteur du CCN en ce qui concerne les services fournis conformément à la présente convention, y compris en ce qui a trait au paiement des honoraires.
- 3.6 **Non-exclusivité.** La relation entre les parties est non exclusive, sauf dans la mesure où des modalités différentes sont autrement et expressément énoncées aux présentes ou dans un EDT en particulier. Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée de manière à empêcher le CCN d'obtenir un service décrit dans la présente convention d'une tierce partie ou à se le fournir lui-même.

- 3.7 **Contrôle réglementaire.** Le fournisseur respecte les dispositions de toute demande ou instruction d'une autorité gouvernementale dans un esprit de coopération, et convient, rapidement, des autres services nécessaires pour répondre à ces demandes ou instructions et apporter les modifications exigées aux services ou à la présente convention.
- 3.8 **Niveaux de service.** Le fournisseur s'engage à respecter les niveaux de service ou normes de rendement (« **niveaux de service** ») relatifs aux services énoncés dans l'EDT, dans le cas où l'EDT fait état de tels niveaux de service.
- 3.9 **Mesure, suivi et production de rapports.** Le fournisseur met en place et utilise les outils et procédures de mesure et de suivi nécessaires pour mesurer son rendement relatif aux niveaux de service applicables et en rendre compte, le cas échéant. Le fournisseur présente ces rapports selon ce qui est prévu dans l'EDT, à la fréquence qui y est énoncée ou de la manière qui en a été autrement convenue par les parties sans frais supplémentaires. Les rapports sont remis en format papier et en format électronique ou en ligne. De plus, le fournisseur fait connaître au CCN les outils et procédures de mesure et de suivi qu'il utilise aux fins de vérification et lui donne accès à ceux-ci. Le fournisseur ne fait pas payer le CCN pour de tels outils de mesure et de suivi ni pour l'emploi des ressources lié à leur utilisation.
- 3.10 **Examens périodiques.** Tout au plus deux fois par année contractuelle (sauf s'il en est convenu autrement dans l'EDT applicable), les parties examinent les niveaux de service pour s'assurer qu'ils demeurent appropriés dans toutes les circonstances. À mesure que de nouvelles technologies et des pratiques et procédés spécialisés font leur apparition, les parties établissent de nouveaux niveaux de service reflétant les pratiques exemplaires pour ces technologies et processus. Le CCN peut proposer des changements aux niveaux de service existants, et le fournisseur s'efforcera de mettre en œuvre ces changements de façon rigoureuse et diligente. Toutefois, aucun changement aux niveaux de service n'entre en vigueur sans que les deux parties en conviennent par écrit.
- 3.11 **Lieu.** À moins d'approbation préalable par écrit du CCN et sauf disposition contraire de la présente convention ou de l'EDT, le fournisseur n'exécute aucun service à l'extérieur du Canada.
- 3.12 **Procédure d'autorisation de modification.** a) Pendant la durée de la convention, le CCN peut demander que des modifications soient apportées à la nature ou à la portée des services ou à la présente convention (« **modification** »). Le fournisseur convient d'étudier toute modification raisonnable demandée par le CCN et de ne pas refuser sans motif valable d'en mettre une en œuvre. Les parties négocient les modifications appropriées aux descriptions des services et aux frais de service relatifs à ces modifications et elles signent une modification écrite à la présente convention qui expose l'entente entre elles à propos de ces modifications. b) Dans l'éventualité où une modification des lois applicables ou des exigences d'une autorité gouvernementale nécessite une modification au sens des présentes, le fournisseur convient d'apporter la modification nécessaire, et les parties se rencontrent rapidement pour en discuter et trouver une solution économique et rapide. Toute modification doit être traitée et mise en place à titre prioritaire. Au plus tard dix (10) jours ouvrables après la rencontre, le fournisseur présente une proposition circonstanciée pour la mise en œuvre de la modification, un énoncé détaillé du coût ou des économies découlant de la modification ainsi que toute incidence sur les services ou l'EDT, le tout accompagné de toutes les pièces ou données justificatives. Le CCN annonce s'il accepte ou refuse la modification, y compris ses incidences sur les coûts et les retards, rapidement après la réception de l'énoncé. Une fois l'énoncé accepté, les parties consignent cette

entente en signant un avenant à la présente convention. Toute modification demandée par le fournisseur est effectuée conformément à l'EDT – Annexe A.4.

4. FRAIS ET HONORAIRES

- 4.1 **Frais de service.** En contrepartie de la prestation des services, le CCN paye au fournisseur les frais expressément énoncés dans les annexes A et B applicables. Le CCN n'est pas tenu de payer au fournisseur une somme quelconque non prévue aux présentes ou dans les annexes applicables, sauf si les parties en conviennent par écrit. Il revient au fournisseur, à ses propres frais, de fournir toutes les installations, le personnel et les autres ressources jugés nécessaires à la prestation des services, sauf disposition expresse contraire de la présente convention ou de l'EDT.
- 4.2 **Facture et paiement.** Sauf indication contraire dans les annexes A et B, le fournisseur envoie une facture mensuelle au CCN le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la fin du mois visé. Le CCN paye tous les montants facturés non contestés dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture.
- 4.3 **Dépenses.** Sauf indication contraire dans l'EDT, les frais de service comprennent l'ensemble des coûts et dépenses. Si les employés du fournisseur doivent, à la demande du CCN, engager des frais de déplacement ou d'autres types de frais, et que le CCN a convenu par écrit ou autrement dans l'EDT de rembourser ces frais, le CCN rembourse au fournisseur ses dépenses raisonnables et préapprouvées par le CCN en ce qui concerne les déplacements, l'hébergement et les repas ainsi que les dépenses connexes moyennant présentation des pièces justificatives. Les dépenses qui n'ont pas été autorisées au préalable par le CCN ne sont pas remboursées. Le fournisseur ne demande pas le remboursement de dépenses faisant l'objet d'une majoration, de frais administratifs ou d'une marge bénéficiaire. ***[Le fournisseur accepte les modalités financières annexées aux présentes en tant qu'annexe B.]***
- 4.4 **Dossiers.** Le fournisseur consent par la présente à tenir des dossiers complets et exacts, d'une manière conforme aux saines pratiques comptables, pour justifier les frais et honoraires facturés en application des présentes. Le fournisseur conserve tous les dossiers pertinents pendant au moins six ans après la date du dernier paiement. Le CCN peut consulter ces dossiers aux fins de vérification pendant les heures ouvrables normales pour la durée de la convention et les périodes pendant lesquelles le fournisseur est tenu de conserver ces dossiers selon les présentes.
- 4.5 **Numéro d'EDT du CCN.** À la demande du CCN, le fournisseur accepte d'indiquer un numéro d'EDT ou d'identificateur fourni par le CCN sur toutes les factures. Le CCN se réserve le droit de ne pas payer une facture qui ne porte pas le bon numéro de contrat ou d'identificateur. Nonobstant toute disposition contraire, ce refus n'entraîne aucuns frais de retard.

5. TAXES

- 5.1 **Taxes.** Les frais de service et tout autre coût facturé pour les services comprennent la totalité des taxes d'accise et des droits de douane, mais excluent les taxes fédérales, provinciales, harmonisées ou locales. Les factures du fournisseur affichent le détail de chaque taxe séparément. Il revient au CCN d'acquitter toutes les taxes fédérales, provinciales, harmonisées ou locales applicables (autres que les taxes fédérales et d'accise et les droits de douane et les impôts fondés sur le revenu net du fournisseur) perçues pour les services fournis au CCN conformément à la présente convention. Dans l'éventualité d'un abattement ou d'un remboursement d'une taxe fédérale, d'une taxe d'accise ou de droits de douane, le fournisseur accorde ce montant au CCN ou le CCN peut, à son gré, déduire ce montant de tout autre montant qu'il doit dans le cadre de la présente convention. Advenant que des modifications aux règles ou aux lois fiscales entraînent une réduction de la somme des taxes payables par le fournisseur ou le CCN après la date d'entrée en vigueur, le fournisseur fait profiter au CCN du plein montant de cette réduction, ou le CCN peut, à son gré, déduire ce montant de tout autre montant qu'il doit dans le cadre de la présente convention.
- 5.2 **Retenue.** Si le fournisseur n'est pas un résident canadien, le fournisseur convient que le CCN peut déduire de son paiement au fournisseur toute retenue d'impôt applicable à un non-résident canadien imposée par une loi du Canada et payable en vertu de celle-ci, sauf si le fournisseur convainc le CCN, à la suite d'une déclaration écrite, que tout paiement prévu à la présente convention est admissible à une exemption de la loi canadienne avant que le fournisseur ne facture le CCN.
- 5.3 **Coopération.** Les parties coopèrent entre elles pour établir correctement leurs obligations fiscales respectives et réduire ces obligations dans la mesure permise par la loi. Le CCN peut, avec l'entière coopération du fournisseur, contester toute taxe ou tout taux d'imposition imposés sur les services ou tout autre frais.

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS

- 6.1 **PI du CCN.** Le CCN demeure en tout temps le propriétaire unique de tous les éléments et biens suivants, y compris les droits de propriété intellectuelle : a) toutes les données du CCN; b) la totalité de la PI de base du CCN ainsi que les améliorations, optimisations ou dérivés apportées à celle-ci dans le cadre des travaux de la présente convention; c) la totalité des données, renseignements, documents et produits conçus par le CCN ou ses sous-traitants hors du cadre de la présente convention; d) la totalité des renseignements, documents et produits issus des présents travaux dont les parties conviennent par écrit qu'ils appartiennent au CCN (collectivement la « **PI du CCN** »).
- 6.2 **PI du fournisseur.** Le fournisseur demeure en tout temps le propriétaire unique de tous les biens et éléments suivants, y compris les droits de propriété intellectuelle : a) toutes les données du fournisseur; b) la totalité de la PI de base du fournisseur ainsi que les améliorations, optimisations ou dérivés apportées à celle-ci dans le cadre des travaux de la présente convention; c) la totalité des données, renseignements, documents, applications logicielles, plateformes de réseautage d'affaires ou autres biens, éléments ou produits conçus par le fournisseur ou ses sous-traitants hors du cadre de la présente convention; d) la totalité des renseignements, documents et produits issus des présents travaux dont les parties conviennent par écrit qu'ils appartiennent au fournisseur (collectivement la « **PI du fournisseur** »).

- 6.3 **Licence au fournisseur.** Par les présentes, le CCN accorde au fournisseur une licence perpétuelle, non exclusive, libre de droits, pouvant donner lieu à l'octroi d'une sous-licence mondiale d'utiliser et de distribuer toute PI du CCN et tout bien du CCN faisant partie d'un élément livrable.
- 6.4 **Licence au CCN.** Par les présentes, le fournisseur accorde au CCN, pour la durée de la convention puis une période de cinq (5) ans suivant son expiration ou sa résiliation, une licence non exclusive, libre de droits, pouvant donner lieu à l'octroi d'une sous-licence mondiale d'utiliser la PI du fournisseur faisant partie d'un élément livrable, à l'exclusion du protocole de certification, et de les distribuer d'une manière que le CCN juge raisonnable ou nécessaire à la réalisation de son mandat, pour autant que cet usage soit à des fins non commerciales. Nonobstant ce qui précède, le CCN ne peut modifier la norme qui fait partie de l'élément livrable (telle qu'établie dans l'EDT) sans l'accord écrit préalable du fournisseur. Cette licence s'applique uniquement à la version électronique des normes. Les parties conviennent que le fournisseur mettra gratuitement à la disposition du public, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication de la norme qui fait partie de l'élément livrable, une copie électronique de ladite norme. Le fournisseur veillera à ce que l'intégrité et l'autorité de toute norme ISO ou IEC comprise dans l'élément livrable ne soient pas affaiblies et que des revenus puissent être tirés desdites normes ISO ou IEC, et par conséquent il ne peut pas incorporer de contenu provenant de publications ISO et IEC dans l'élément livrable à moins d'adopter les normes ISO et IEC en tant qu'élément livrable, conformément aux exigences du CCN relatives aux adoptions nationales. Le fournisseur peut faire des renvois normatifs ou informatifs au contenu de publications ISO et IEC lorsque les éléments livrables ne sont pas des adoptions nationales. Le fournisseur fournit des services de traitement des commandes, et il revient au CCN d'obtenir, à ses frais, toutes les licences, droits et consentements appropriés et nécessaires de l'ISO et de l'IEC pour les traiter.
- 6.5 **Éléments livrables.** Conformément au paragraphe 6.1 d), tous les éléments livrables établie dans l'EDT sont la propriété du CCN à l'exception de la norme, du protocole de certification et de toute PI du fournisseur identifiée aux paragraphes a) et b) du paragraphe 6.2 qui se trouve dans les éléments livrables, lesquels demeurent la propriété du fournisseur. Sous réserve du paragraphe 6.3, le fournisseur n'a aucun autre droit de propriété, commercial ou autre de quelque nature et quelque manière que ce soit concernant un élément livrable. Le fournisseur traite tous les éléments livrables comme renseignements confidentiels du CCN, sauf en ce qui concerne la norme, le protocole de certification et la PI du fournisseur identifiée aux paragraphes a) et b) du paragraphe 6.2 qui s'y trouve. Le droit à tout élément livrable, sauf en ce qui concerne la norme, le protocole de certification et la PI du fournisseur identifiée aux paragraphes a) et b) du paragraphe 6.2 qui s'y trouve, est réputé appartenir au CCN dès sa création ou sa conception, et ce, indépendamment de l'état d'avancement; par les présentes, le fournisseur aliène au CCN, et convient qu'il lui aliénera dans la mesure nécessaire, par écrit et sans limitation ni réserve, tous les droits, titres et intérêts sur tous les autres éléments livrables, y compris l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et les avantages de toute renonciation aux droits moraux, sauf exception notée ci-dessus.
- 6.6 **Confirmation de propriété.** Le fournisseur garantit qu'il a demandé à chaque personne qui a d'une façon ou d'une autre contribué à un élément livrable, et demandera à chaque personne qui le fera à l'avenir : a) de céder au fournisseur, lors de leur création, tout droit, titre ou intérêt qu'elle peut avoir sur un élément livrable, notamment tous les droits de propriété intellectuelle qui découlent de la *Loi sur le droit d'auteur du Canada* ou autre; b)

d'obtenir les licences, droits et consentements appropriés et nécessaires pour accorder au CCN les droits et intérêts liés aux éléments livrables comme il est prévu aux présentes. Au besoin, le fournisseur accepte, sans frais supplémentaires pour le CCN, de signer et de livrer, ou de faire signer et livrer, au CCN tout document que ce dernier peut raisonnablement exiger ou demander pour étayer la propriété de ses droits, titres et intérêts liés aux éléments livrables et le respect des conditions du présent article par le fournisseur.

- 6.7 **Absence de contenu tiers.** Le fournisseur garantit qu'aucun élément livrable remis avant la date d'entrée en vigueur, et qu'aucun élément livrable ou produit devant devenir propriété du CCN, ne comprend un contenu tiers de quelque nature que ce soit, et que tous les éléments livrables et produits ont été et seront uniquement créés et conçus par les employés du fournisseur sauf dans la mesure où le fournisseur a obtenu de ce tiers (i) soit un acte de cession écrit qui aliène au fournisseur, sans limite ni réserve, tout droit, titre et intérêt, y compris l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, pour le contenu tiers intégré aux éléments livrables ou aux autres produits qui découlent de la *Loi sur le droit d'auteur du Canada* ou autre; (ii) soit les licences, droits et consentements appropriés et nécessaires pour accorder au CCN les droits et intérêts liés aux éléments livrables comme il est prévu aux présentes.
- 6.8 **Contrefaçon.** Le fournisseur, à ses frais, tient indemne et à couvert le CCN de toute responsabilité à l'égard de pertes subies à la suite de toute réclamation de quelque nature que ce soit relative à une allégation selon laquelle :
- 6.8.1. les services, les éléments livrables ou tout autre élément fourni par le fournisseur;
 - 6.8.2. l'utilisation des services, des éléments livrables, en tout ou en partie, par le CCN, conformément aux présentes conditions;
 - 6.8.3. la copie par le CCN d'un élément livrable ou d'un autre élément, en tout ou en partie, par le fournisseur;

constituent une appropriation illicite ou une violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

- 6.9 **Obligation.** Dans l'éventualité où les services, un élément livrable ou un autre élément, en tout ou en partie, fournis aux présentes sont, selon le CCN, susceptibles de faire l'objet d'une réclamation relative à la violation de droits de propriété intellectuelle ou d'appropriation illicite ou en font effectivement l'objet, le fournisseur, à la demande du CCN et dans les trente (30) jours, à sa discrétion et à ses frais, prend l'une des mesures suivantes sans frais supplémentaires pour le CCN, mais sans limiter ses obligations qui découlent de la présente convention :
- 6.9.1. obtenir pour le CCN le droit de continuer à utiliser l'élément, conformément aux conditions de la présente convention;
 - 6.9.2. modifier l'élément en cause pour qu'il n'entraîne plus aucune violation, à condition que la modification respecte ou dépasse les caractéristiques de l'élément modifié;
 - 6.9.3. remplacer l'élément en cause ou sa partie visée, à condition que ce remplacement respecte ou dépasse les caractéristiques de l'élément remplacé.

- 6.10 **Injonction.** Si l'utilisation des services ou d'un élément livrable, en tout ou en partie, est empêchée par voie d'injonction ou si le fournisseur ne peut raisonnablement prendre l'une des mesures énoncées à l'article 6.9, le fournisseur peut, mais uniquement avec l'approbation du CCN, retirer la partie ainsi que toute autre partie devenue inutilisable par ce retrait. Si le CCN refuse ce retrait, il en avise le fournisseur par écrit et peut continuer à l'utiliser, à condition qu'il consente à procéder à ses frais à la défense de toute réclamation dont il fait l'objet et à indemniser le fournisseur pour tout coût ou dommage uniquement attribuable à cette utilisation continue; le fournisseur peut participer à ses frais à la défense d'une telle action contre le CCN le cas échéant.

7. LIVRAISON ET ACCEPTATION

- 7.1 **Application.** Le présent article 7 s'applique à la prestation des services, s'il y a lieu et selon ce qui est prévu dans l'EDT.
- 7.2 **Livraison.** Le fournisseur remet les éléments livrables selon l'échéancier convenu dans l'EDT de manière à ce que ces éléments puissent être soumis aux essais d'acceptation du CCN. Avant la livraison, le fournisseur effectue un examen complet des éléments livrables et s'assure qu'ils sont exempts de défauts et qu'ils répondent aux exigences ou au cahier des charges. Au besoin, il revient au fournisseur d'assurer le transport et la manutention et d'obtenir les assurances applicables à la livraison. Tout risque de perte ou de dommage à un élément livrable ou à une partie de celui-ci, avant sa livraison au CCN, est pris en charge par le fournisseur.
- 7.3 **Acceptation.** Les éléments livrables doivent faire l'objet d'une acceptation du CCN selon ce qui est spécifiquement énoncé dans l'EDT. Sauf disposition contraire dans l'EDT, les critères d'acceptation des éléments livrables non logiciels exigent notamment que l'élément livrable soit d'une bonne qualité d'exécution comme il est prévu aux présentes à la satisfaction du CCN. Peu après ou pendant l'exécution des essais d'acceptation, dans les 60 jours suivant la réception des éléments livrables (« période d'acceptation »), le CCN informe le fournisseur de tout défaut qu'il constate. Ce dernier fait alors tout en son pouvoir pour corriger le défaut rapidement, sans frais supplémentaires. Après que le fournisseur a apporté ses mesures correctives, le CCN dispose d'une période d'acceptation supplémentaire pour vérifier s'il y a des défauts (y compris ceux qui ont été corrigés). L'élément livrable est considéré comme accepté à la réception par le fournisseur d'un avis à cet effet de la part du CCN. Si le CCN n'accepte pas l'élément livrable, il peut, à sa discrétion, exiger du fournisseur qu'il corrige cet élément livrable sans frais supplémentaires; si le fournisseur ne peut corriger ce défaut après cette dernière occasion de le faire, le CCN peut, sur préavis au fournisseur : a) accepter l'ensemble ou une partie des éléments livrables selon le cas, assorti d'une réduction appropriée du coût qui lui est exigé reflétant le défaut, tel qu'en conviennent les parties; b) rejeter l'élément livrable et résilier l'EDT applicable. En cas de résiliation en vertu du présent article, le CCN renvoie les éléments livrables applicables au fournisseur (ou lui certifie qu'ils ont été détruits); le fournisseur rembourse au CCN toute somme versée pour les éléments livrables applicables.

8. GARANTIES

- 8.1 **Autorisations.** Le fournisseur garantit : a) qu'il constitue une entité dûment constituée dont l'existence est valide et en règle en vertu des lois de son territoire de constitution; b) qu'il est habilité à prendre et à exécuter les obligations qui découlent de la présente convention; c) que l'exécution de la présente convention et des obligations qui en découlent sont dûment autorisées par lui ainsi que par les tiers en cause si besoin est; d) qu'il ne fait l'objet d'aucune obligation ni restriction et n'accepterait aucune obligation ni restriction susceptible de nuire à l'exécution des services qu'il doit fournir en vertu de la présente convention, notamment en raison d'une incompatibilité ou d'un conflit d'intérêts.
- 8.2 **Droits relatifs au travail à exécuter.** Le fournisseur garantit qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour remplir ses obligations découlant des présentes et pour accorder et céder les droits et permissions énoncés dans la présente convention francs et quittes de toute réclamation, acte de garantie et charge de quelque nature que ce soit.
- 8.3 **Respect des lois, des mesures de sécurité et des politiques.** Le fournisseur garantit que, pendant la durée de la convention, il respectera : a) toutes les lois applicables à la prestation des services et des obligations contractées par le fournisseur aux termes de la présente convention; b) toutes les politiques et procédures applicables du CCN, telles qu'elles seront éventuellement modifiées de temps à autre, y compris, sans limitation, les politiques et procédures relatives à la sécurité et à la protection des renseignements personnels. Le fournisseur convient que le CCN peut, selon les exigences propres à chaque emploi, exiger qu'un employé ou un sous-traitant du fournisseur suivent des formations et soient évalués relativement à ce qui précède. Le CCN a le droit de décider qu'un employé ou un sous-traitant qui refuse d'être évalué ou qui échoue à l'évaluation exigée n'est pas apte à fournir les services, auquel cas l'employé ou le sous-traitant ne sera pas affecté à la prestation des services prévus aux présentes. Le CCN remet au fournisseur une copie de toutes ses politiques et procédures applicables.
- 8.4 **Absence de contrefaçon.** Le fournisseur garantit qu'à sa connaissance, aucun des services, des éléments livrables ni tout autre document fourni au CCN (y compris leur emploi par le CCN), ou autrement utilisé par le fournisseur pour la prestation des services, ne viole les droits de propriété intellectuelle d'une autre personne.
- 8.5 **Virus.** Le fournisseur garantit qu'il déploiera des efforts commercialement raisonnables, en utilisant des applications de détection de virus conformes aux normes de l'industrie, pour protéger les éléments livrables préparés pour le CCN ou qui lui sont présentés par le fournisseur, le cas échéant : contre tout code non autorisé, tout virus informatique, tout contaminant et toute bombe à retardement, et notamment contre tout code ou toute instruction pouvant servir à accéder aux systèmes informatiques du CCN, à les modifier, à les supprimer, à les endommager, à les perturber ou à les mettre hors service (« **virus informatique** »). Les éléments livrables ne comprennent pas de mécanismes ni de « codes d'invalidation » qui peuvent empêcher le CCN d'utiliser les éléments ou les services à tout moment. Dans la mesure où les éléments livrables sont dotés de « clés de produit » ou de « codes d'expiration », le fournisseur convient qu'il ne les utilisera pas pour empêcher le CCN d'utiliser les éléments ou les services à tout moment, sauf si le CCN manque à ses obligations prévues aux présentes.
- 8.6 **Exécution.** Sans limiter les obligations relatives au niveau de service, le fournisseur assure la prestation des services avec rapidité, compétence, soin et diligence conformément aux

pratiques et normes professionnelles en usage dans les milieux bien gérés offrant des services analogues. Dans l'éventualité où un service ne respecte pas ces normes, le fournisseur doit fournir ces services non conformes à nouveau sans frais supplémentaires pour le CCN. Le service est alors fourni de façon à perturber le moins possible les activités du CCN. Le fournisseur s'assure que tous les éléments livrables qu'il a conçus respectent les exigences applicables énoncées dans l'EDT et sont exempts de défauts ou de malfaçons; il est entendu qu'il réparera ou remplacera, sans frais pour le CCN, l'élément livrable, en tout ou en partie, qui ne respecte pas les exigences pendant la période de garantie des éléments livrables (la « **garantie des éléments livrables** »).

- 8.7 **Absence de mesures d'incitation.** Le fournisseur garantit qu'il n'a pas offert, et n'offrira pas, de commissions, de paiements, de pots-de-vin, de divertissements luxueux ou abondants ni d'autres mesures d'incitation d'une valeur plus que minime à un dirigeant, un administrateur, un employé, un mandataire ou un représentant du CCN relativement à la présente convention. Le fournisseur reconnaît également que le fait d'offrir ce genre de paiement, don, produit de divertissement ou autre élément de valeur constitue strictement une violation de la politique du CCN sur les conflits d'intérêts et qui peut entraîner l'annulation du présent contrat et de tout contrat à venir entre les parties, et ce, sans responsabilité ni obligation du CCN.

9. REPORT ET ANNULATION

- 9.1 **Défaut de livrer.** Dans l'éventualité où le fournisseur ne livre pas un des éléments livrables dans les 20 jours ouvrables de la date prévue de livraison pour des motifs indépendants de la volonté du CCN, ce dernier peut, si l'élément livrable est qualifié de « jalon » dans l'EDT et à sa discrétion, soit :

9.1.1. accepter un retard de livraison; ou

9.1.2. envoyer au fournisseur un avis annulant la livraison en tout ou en partie du service en retard et résiliant les responsabilités et obligations contractées aux présentes pour tout service qui n'a pas alors été livré.

Le CCN n'a ni obligation ni responsabilité relativement à un service dont la livraison a été annulée suivant l'article 9.1.2.

- 9.2 **Défaut de satisfaire aux exigences.** Si, pour quelle que raison que ce soit, un service n'est pas conforme aux exigences de service, aux normes de qualité ou à d'autres spécifications, s'il en est, décrites dans l'énoncé des travaux, et si, une fois le problème signalé par le CCN, le fournisseur ne trouve pas ou n'arrive pas à trouver de solution dans les 20 jours ouvrables, le CCN, sous réserve que ce manquement ne lui soit pas entièrement imputable, pourra alors discuter avec le fournisseur de la possibilité de préparer une autre publication normative qui convient aux deux parties et qui s'appuie sur les travaux déjà entamés. Les discussions devront porter sur l'adaptation de l'enveloppe budgétaire initiale et des modalités pertinentes du contrat signé. Le CCN confirme par la présente que l'élaboration des aspects techniques de la NNC demeure indépendante du CCN et du fournisseur (OEN).

10. RÉSILIATION

10.1 **Résiliation par le CCN.** Le CCN peut résilier la présente convention à la date précisée dans l'avis de résiliation :

10.1.1. si le fournisseur commet une violation substantielle (ou des violations répétées qui, même si elles ont été réparées, constituent cumulativement une violation substantielle de la présente convention) de ses devoirs ou obligations aux termes de la présente convention et n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant l'avis de violation;

10.1.2. s'il y a une vente de pratiquement tous les actifs du fournisseur, sans l'accord écrit préalable du CCN;

10.1.3. si une procédure de faillite, de séquestre, de liquidation ou d'insolvabilité est entreprise contre le fournisseur ou ses biens et que la procédure n'est pas rejetée dans les trente (30) jours;

10.1.4. si le fournisseur procède à un acte de cession au profit de ses créanciers, devient insolvable, déclare faillite, cesse d'exercer des activités en tant qu'entreprise ou cherche à conclure un concordat ou un compromis avec ses créanciers en vertu d'une loi ou autrement.

10.2 **Résiliation par le fournisseur.** Le fournisseur peut résilier la présente convention à la date précisée dans l'avis de résiliation uniquement si le CCN ne verse pas les montants non contestés facturés par le fournisseur conformément aux présentes et manque de remédier à ce défaut dans les 60 jours suivant l'avis de défaut de paiement par le CCN, à condition que le fournisseur précise également dans l'avis qu'il compte résilier la présente convention si le CCN ne remédie pas au défaut.

10.3 **Résiliation réglementaire ou en l'absence de crédit.** Le CCN peut, sans pénalité, résilier la présente convention, en tout ou en partie, (i) si une autorité gouvernementale l'exige; (ii) dans l'éventualité où le fournisseur ne coopère pas et ne respecte pas les dispositions de la procédure d'autorisation de modification de l'article 3.12 en ce qui a trait à une demande ou à une instruction d'une autorité gouvernementale; (iii) si le financement d'une source sur laquelle compte le CCN (y compris de la part d'une autorité gouvernementale) pour payer ou contribuer au paiement des frais de service relatifs aux services est réduit, modifié ou annulé. Le fournisseur comprend que le CCN peut obtenir d'une autorité gouvernementale des subventions, des contributions et de l'aide financière (ou des contributions en nature) devant l'aider à payer les frais de services prévus dans la présente convention, et que cette autorité gouvernementale peut, à son entière et absolue discrétion, et sans la participation ni le consentement du CCN, décider d'annuler, modifier ou résilier cette aide, et le fournisseur reconnaît que le CCN doit alors résilier la présente convention ou l'EDT qui en découle en de telles circonstances. Le cas échéant, (i) la responsabilité pécuniaire du CCN à l'égard du fournisseur se limite aux sommes normalement facturées pour les services fournis jusqu'à la date de résiliation; (ii) le fournisseur déploiera des efforts commercialement raisonnables pour réduire les coûts relatifs à la résiliation, qu'elle soit totale ou partielle. En aucun cas le CCN ne versera au fournisseur un remboursement pour un manque à gagner ou d'autres coûts du fournisseur ou de ses mandataires, fournisseurs

ou sous-traitants. Si un fournisseur n'offre pas l'aide nécessaire conformément à la procédure d'autorisation de modification de l'article 3.12 pour traiter les questions soulevées par l'autorité gouvernementale par écrit ou manque de remédier à des cas de non-conformité dans les délais impartis par l'autorité de réglementation, le CCN a le droit de résilier la présente convention pour motif valable sans verser de pénalité ni tout autre montant que ce soit, y compris, sans limitation, des investissements non amortis ou d'autres frais ou dépenses du fournisseur.

- 10.4 **Restitution des biens.** À la résiliation de la présente convention ou d'une partie de celle-ci, le fournisseur doit, dans les dix (10) jours, rendre au CCN la totalité de la PI, des données, des renseignements confidentiels et des autres biens et documents du CCN (sauf en cas de résiliation partielle, auquel cas le fournisseur conserve les éléments nécessaires pour poursuivre sa prestation prévue aux présentes). À défaut, le fournisseur doit, à la demande du CCN, certifier qu'il a détruit toutes les copies physiques de dossiers, de données, de biens et d'autres documents appartenant au CCN que le CCN lui a demandé de détruire.
- 10.5 **Aide à la transition.** À la résiliation de la présente convention en raison d'une violation substantielle conformément à l'article 10.1.1 et si le CCN demande de le faire dans les 30 jours précédant cette résiliation, le fournisseur coopère avec le CCN pour réaliser la transition des services et fonctions qu'il assure au CCN, à un autre endroit ou chez un autre fournisseur de services établi par le CCN; le fournisseur, pour une période précisée par le CCN qui n'excède pas douze (12) mois (sauf si les parties en conviennent autrement), fournira en outre tous les renseignements et toute l'aide à la transition que demande et juge nécessaire et raisonnable le CCN pour réaliser la transition et assurer la prestation continue des services sans interruption ni effet néfaste pendant cette période. L'aide à la transition n'est pas comprise dans les frais de service et est facturée par le fournisseur à ses tarifs alors en vigueur pour le temps et le matériel (ou selon ce qu'en ont convenu les parties par écrit), et cette aide est payée par le CCN.

11. **DONNÉES ET RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

- 11.1 **Divulgaration.** Pour la durée de la présente convention, une partie (la « **partie source** ») peut communiquer des renseignements confidentiels à l'autre partie (la « **partie destinataire** »).
- 11.2 **Protection.** La partie destinataire prend les mêmes précautions pour protéger et préserver la confidentialité des renseignements confidentiels que celles de la partie source pour protéger et préserver la confidentialité de ses propres renseignements exclusifs et confidentiels, mais qui ne saurait en aucun cas être dans une mesure moindre que raisonnable. La partie destinataire convient qu'elle ne peut, sauf dans la mesure exigée par la loi ou une autorité réglementaire compétente, divulguer, communiquer, transmettre ou autrement rendre disponible un renseignement confidentiel à une quelconque personne physique ou morale. La partie destinataire prend toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires pour empêcher l'utilisation non autorisée ou la communication accidentelle d'un renseignement confidentiel à un tiers. La partie destinataire restreint la communication et la diffusion de renseignements confidentiels à ses dirigeants, administrateurs, employés et conseillers professionnels, et en ce qui concerne le fournisseur, à ses sous-traitants autorisés, dans la mesure où cette communication est nécessaire relativement à leurs devoirs et obligations ou à l'exercice de droits ou de privilèges prévus à la présente convention. Il est entendu que la partie destinataire informe

ces personnes et parties de la nature confidentielle des renseignements avant la communication et qu'elle est entièrement responsable de veiller à ce que toutes les personnes à qui elle communique un renseignement confidentiel de l'autre partie respectent les obligations relatives à la confidentialité inscrites à la présente convention. Si la partie source consent à ce que la partie destinataire communique un de ses renseignements confidentiels à un tiers, la partie destinataire signe avec ce tiers une entente de confidentialité dont les conditions sont au moins aussi strictes que celles des présentes.

- 11.3 **Utilisation.** La partie destinataire n'utilise les renseignements confidentiels de l'autre partie que dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations énoncées aux présentes, et elle n'utilise pas les renseignements confidentiels pour son propre compte, en particulier pour son propre avantage commercial, sauf dans la mesure autorisée par écrit par la partie source. En outre, la partie destinataire, ses mandataires et employés n'utilisent pas les renseignements confidentiels à quelques fins illicites que ce soit ou de quelque manière contraire à la loi. La partie destinataire s'engage à aviser immédiatement la partie source si elle apprend ou soupçonne qu'il y a eu une tentative non autorisée d'accéder aux renseignements confidentiels.
- 11.4 **Copies.** La totalité des renseignements confidentiels, qu'il s'agisse d'originaux ou de copie, peu importe le moyen ou le moment de production, est et demeure la propriété exclusive de la partie source. La partie destinataire tient un registre des endroits où se trouvent chaque original et chaque copie d'un renseignement confidentiel et, à l'exception des données électroniques conservées sur un serveur de sauvegarde, rend immédiatement tout original et toute copie à la partie source, ou les détruit et présente un certificat de destruction d'un dirigeant, à la demande écrite de la partie source.
- 11.5 **Exceptions.** Les obligations de la partie destinataire qui découlent de la présente convention ne s'appliquent pas aux renseignements dont la partie destinataire peut prouver par écrit qu'ils répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes : a) ils sont ou sont devenus publics sans faute de la partie destinataire; b) ils lui sont correctement communiqués, pour autant que la partie destinataire le sache, sans restriction d'ordre confidentiel ou exclusif, de la part d'une source autre que la partie source ou ses sociétés affiliées; c) la partie destinataire les a légitimement en sa possession sans obligation de confidentialité; d) la partie source a approuvé leur communication dans un document écrit, document signé par un représentant autorisé de la partie source; e) ils doivent être communiqués en vertu de la loi ou à la demande d'une autorité gouvernementale compétente; f) ils ont été élaborés indépendamment sans consultation ni utilisation des renseignements confidentiels de l'autre partie; g) ils ont été fournis par la partie source afin qu'ils soient utilisés dans les éléments livrables pour contribuer aux services exécutés dans le cadre de la présente convention.
- 11.6 **Coopération.** Le fournisseur répond, dans un esprit de coopération, à toute demande ou instruction donnée par une autorité gouvernementale qui s'applique au CCN, à ses renseignements confidentiels ou à ses données. Le CCN et le fournisseur conviennent rapidement des modifications à apporter aux services ou à la présente convention et les mettent en œuvre dans la mesure où le CCN a établi que ces modifications étaient nécessaires pour respecter la loi ou protéger ses renseignements confidentiels.
- 11.7 **Archives.** Le fournisseur conserve dans une mesure raisonnable des dossiers et éléments de preuves attestant le respect de ses obligations en matière de confidentialité des renseignements personnels et permet qu'ils soient vérifiés par le CCN ou les vérificateurs

du CCN. Sous réserve des limites de vérification énoncées à l'article 16.1, le fournisseur remet également au CCN ou met à sa disposition les dossiers que le CCN peut raisonnablement demander pour assurer le suivi d'une plainte qu'il a reçue ou de toute situation dans laquelle le CCN a un motif raisonnable de croire qu'il y a, ou qu'il y aura, un problème ou une plainte.

- 11.8 **Données du CCN.** Sans limiter la teneur générale de l'article 11, le fournisseur a) convient qu'il n'a accès aux données du CCN et ne les traite que dans la mesure nécessaire à l'exécution de la présente convention et suivant les instructions du CCN; b) reconnaît que les données du CCN constituent des renseignements confidentiels aux fins de la présente convention. Le fournisseur s'engage à exécuter la présente convention dans le respect de toutes les lois sur la protection des renseignements personnels et des instructions raisonnables du CCN (y compris les politiques et pratiques relatives à la confidentialité du CCN qui portent sur la collecte, l'utilisation, le stockage, la protection et la communication des données du CCN). Plus précisément et au minimum, le fournisseur garantit : (i) qu'il s'est doté de contrôles d'accès conformes aux normes de l'industrie pour le contrôle des versions, et la visualisation, modification et suppression du contenu, et de mesures de sécurité conformes aux normes de l'industrie sur le plan organisationnel pour protéger les données du CCN contre la destruction accidentelle ou illicite ou toute communication ou tout accès non autorisé; (ii) qu'il n'accédera pas aux données du CCN et ne les utilisera pas à d'autres fins que celles énoncées dans la présente convention; (iii) qu'il ne transférera à aucun tiers les données du CCN ailleurs qu'à des installations sécurisées d'un tiers ou autrement qu'aux fins de sauvegarde ou conformément à ce qui a été convenu par écrit avec le CCN; (iv) qu'il ne demandera pas plus de renseignements personnels qu'il n'est nécessaire pour assurer les services et qu'il ne pourra que traiter les données du CCN dans la mesure nécessaire à la prestation des services prévus dans la présente convention. Si le fournisseur reçoit une plainte, une requête, un avis ou une autre communication concernant la protection de la vie privée de la part d'une personne physique ou morale, y compris une autorité gouvernementale, relativement aux données du CCN (la « **plainte** »), le fournisseur en avise rapidement le CCN. Sauf si la loi l'exige ou si le CCN y consent par écrit, le fournisseur ne répond pas à la plainte autrement pour faire savoir que le dossier est transmis au bureau de la protection de la vie privée du CCN pour traitement immédiat. Le fournisseur coopère entièrement avec le CCN pour répondre à la plainte. Si des renseignements personnels sont communiqués au fournisseur relativement à la présente convention, le CCN garantit que tous les renseignements personnels communiqués le sont dans le respect de la loi, et le fournisseur peut utiliser les renseignements personnels aux fins pour lesquelles ils lui sont communiqués.
- 11.9 **Sécurité.** Les processus de protection et de sécurité du fournisseur ne sont pas moins rigoureux que ceux qu'adopterait une entreprise commerciale raisonnablement prudente et diligente qui fournit des services essentiellement similaires à ceux du fournisseur.
- 11.10 **Maintien en vigueur.** Il est entendu que les obligations relatives aux renseignements confidentiels demeurent en vigueur indéfiniment. Par les présentes, le fournisseur reconnaît que les conditions du présent article sont raisonnables et renonce à tout argument s'opposant à leur stricte exécution par le CCN.

12. PERSONNEL

- 12.1 **Personnel.** Le fournisseur s'engage à n'embaucher que des personnes qualifiées pour fournir les services, et si l'EDT le prévoit, ces services ne seront fournis que par les personnes dont le nom y est mentionné, à moins qu'elles ne soient remplacées par des personnes de compétence équivalente. L'approbation du personnel par le CCN dépend de la remise, par le fournisseur, de références complètes sur le personnel, y compris ses antécédents professionnels, ses études et sa formation, et ce, au moins deux (2) jours ouvrables avant l'entrée en fonction du personnel. Le fournisseur doit divulguer au CCN tous les antécédents professionnels du personnel qui se rapportent, directement ou indirectement, au CCN. Le CCN peut, à son entière discrétion, rejeter toute candidature présentée par le fournisseur si, de l'avis du CCN, les références fournies sont insuffisantes, incomplètes ou préjudiciables pour le personnel.
- 12.2 **Mesures de sécurité.** Le fournisseur veille à ce que son personnel (y compris ses sous-traitants) respecte les mesures, les politiques et les lignes directrices qui lui sont communiquées de temps à autre par le CCN en matière de sécurité.
- 12.3 **Remplacement.** Si le CCN, à son entière discrétion et pour des motifs raisonnables, juge qu'un employé ou un sous-traitant du fournisseur ne peut remplir les fonctions auxquelles le destine le fournisseur, le CCN a le droit d'exiger que cet employé ou ce sous-traitant cesse de lui fournir des services, et le fournisseur remplace cet employé ou ce sous-traitant dans les plus brefs délais.
- 12.4 **Responsabilité du fournisseur.** Il est expressément entendu et convenu que le personnel embauché par le fournisseur pour la prestation des services est et demeurera au service du fournisseur à titre d'employé ou de mandataire et qu'en aucun cas il ne saurait être considéré comme un employé du CCN. Le fournisseur assume l'entière responsabilité des gestes accomplis par les membres de son personnel dans la prestation des services et il est le seul responsable de leur supervision, de leur encadrement quotidien ainsi que du paiement de leur salaire (y compris la retenue d'impôt sur le revenu et les cotisations de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, du régime d'assurance-invalidité, etc).
- 12.5 **Non-sollicitation des employés.** Pendant la durée de la convention, les parties conviennent de ne pas offrir un emploi, directement ni indirectement, à un employé de l'autre partie avec qui elles entrent en contact en raison de la prestation des services dans le cadre de la présente convention. Malgré ce qui précède, il n'est interdit à aucune des parties d'embaucher tout employé de l'autre partie si les conditions suivantes sont remplies : a) les discussions concernant l'embauche ont été entamées par l'employé sans sollicitation directe ni indirecte de l'embauteur; b) la candidature a été posée à la suite d'une offre d'emploi publique affichée par l'embauteur ou l'entreprise chargée de son recrutement; c) l'employé a été congédié par l'autre partie avant que l'embauteur ne discute avec lui de l'emploi.

13. RESPONSABILITÉ, INDEMNISATION ET ASSURANCE

- 13.1 **Responsabilité générale.** Sous réserve des restrictions énoncées aux présentes, toute partie qui manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention est tenue d'indemniser l'autre partie de tout dommage subi en raison de ce manquement. Les restrictions et exclusions énoncées ci-après s'appliquent indépendamment de la cause d'action, de la demande ou de la réclamation, y compris, sans s'y limiter, de toute action intentée en matière contractuelle, civile, délictuelle (négligence) ou autre, et demeurent en vigueur malgré toute violation fondamentale ou tout manquement à l'objet essentiel de la présente convention.
- 13.2 **Restrictions quant aux dommages indemnifiables.** Aucune des parties ne saurait être tenue d'indemniser l'autre pour un dommage spécial, indirect, consécutif ou exemplaire, y compris, sans s'y limiter, toute perte commerciale, tout manque à gagner ou toute perte de revenu découlant de la présente convention ou s'y rapportant, indépendamment de la cause d'action, qu'il s'agisse d'une action intentée en matière contractuelle, civile, délictuelle (négligence) ou autre, et ce, même si cette partie a été avisée de la possibilité que ces dommages surviennent. En aucun cas la responsabilité d'une partie concernant les dommages ne saurait dépasser le plus élevé des montants suivants : a) deux millions de dollars canadiens (2 000 000 \$CA); b) un montant équivalent à la somme payée par le CCN pour les services fournis par le fournisseur dans le cadre de la présente convention au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la remise d'un avis de réclamation en vertu des présentes (le « **plafond des dommages-intérêts** »), sauf si une loi locale qui s'applique à la présente convention interdit l'imposition de ce type de restrictions.
- 13.3 **Exclusions.** Les restrictions et exclusions énoncées à l'article 13.2 ne pourront servir à limiter la responsabilité d'une partie ni à exclure toute partie de sa responsabilité en rapport avec ce qui suit : a) un manquement, par l'une ou l'autre des parties, à ses obligations en ce qui concerne les renseignements confidentiels ou personnels; b) la cessation des services par le fournisseur ou son refus de fournir les services dans des circonstances non autorisées en vertu de la présente convention; c) les obligations d'indemnisation prévues aux présentes pour les parties; d) l'obligation du CCN d'acquitter les honoraires et frais de service incontestés.
- 13.4 **Indemnité du fournisseur.** Dans le présent article, l'expression « fournisseur » comprend les sociétés affiliées du fournisseur, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires et toute autre partie pour laquelle il assume une responsabilité. Le fournisseur convient de prendre fait et cause pour le CCN et ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, successeurs et ayants droit (individuellement, un « **indemnitaire du CCN** ») et de les tenir indemnes de toute perte subie en raison de l'un ou l'autre des événements suivants :
- a) toute réclamation pour violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers par le fournisseur;
 - b) toute violation des lois applicables à la prestation des services par le fournisseur;
 - c) toute négligence grave ou tout acte malhonnête ou fautif du fournisseur ou de ses employés, sous-traitants ou mandataires, agissant seuls ou avec un tiers;
 - d) toute réclamation déposée par un tiers à la suite d'une violation ou de l'inexactitude de toute déclaration ou garantie formulée par le fournisseur dans le cadre de la présente convention;
 - e) toute réclamation déposée par un sous-traitant, un mandataire ou un représentant du fournisseur à la suite d'un acte ou d'une omission du fournisseur;

- f) tout manquement du fournisseur relativement à l'utilisation des renseignements confidentiels ou personnels;
- g) tout décès ou toute lésion corporelle, tout dommage à un bien réel ou à un bien meuble corporel, ou toute perte ou destruction de biens réels ou de biens meubles corporels imputable à la négligence ou à l'inconduite volontaire du fournisseur, ou à l'inexécution de ses obligations contractuelles;
- h) toute amende, toute pénalité ou tous frais semblables imposés ou perçus par une autorité gouvernementale ou réglementaire à la suite d'un acte ou d'une omission du fournisseur dans le cadre de la présente convention.

13.5 **Aide offerte aux indemnitaires.** Le CCN convient de remettre rapidement au fournisseur un avis de toute réclamation, de tout dommage ou de tout préjudice pour lequel il demande à être indemnisé en vertu des présentes. Le défaut de donner un avis n'a pas pour effet de restreindre les obligations d'indemnisation du fournisseur, sauf dans la mesure où le fournisseur subit un préjudice important en raison de ce défaut. L'avis doit résumer, de façon suffisamment détaillée, l'information disponible sur le montant et la nature de la réclamation, du dommage ou du préjudice. Le CCN peut participer à la défense, à ses frais. Le CCN collabore avec le fournisseur pour cette défense, à condition de ne pas être tenu de payer les débours, sauf dans la mesure où le fournisseur convient par écrit de rembourser ces frais au CCN. Aucune des parties ne peut, sans le consentement écrit de l'autre partie, procéder au règlement d'une réclamation si ce règlement constitue une reconnaissance de responsabilité ou de faute de la part de l'autre partie, entraîne une restriction entravant l'exploitation future de l'entreprise de l'autre partie ou nuit de façon importante à la réputation commerciale de l'autre partie.

13.6 **Subrogation.** Si une des parties aux présentes indemnise l'autre partie, le garant sera, au moment du paiement intégral de l'indemnité, subrogé dans les droits de l'indemnitaire pour ce qui est de la réclamation en vertu de laquelle l'indemnité est versée.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

14.1 **Différends.** En cas de différend ou de désaccord entre les parties au sujet de l'interprétation des dispositions des présentes, de l'exécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations en vertu des présentes ou de tout EDT ou appendice, ou de toute autre question en litige entre les parties relativement à la présente convention ou à tout EDT ou appendice (un « **différend** »), si les parties ne réussissent pas à régler le différend pendant la période de validité de la convention, l'une ou l'autre des parties peut remettre à l'autre un avis de différend écrit qui énonce les particularités du différend (l'« **avis de différend** »). Les parties chercheront d'abord à régler, dans les trente (30) jours suivant la remise de l'avis de différend, tous les différends en demandant à leurs représentants de la haute direction respectifs de se rencontrer dans les plus brefs délais pour discuter des différends et essayer de les régler. Un différend n'est considéré comme réglé que lorsque les deux parties ont accepté le règlement par écrit. Les représentants de la direction de chaque partie conviennent entre eux des méthodes à adopter pour régler le différend, notamment la tenue de rencontres individuelles ou l'utilisation du téléphone, de la vidéoconférence, du courriel ou de la télécopie. Chaque partie assume ses propres frais dans le cadre du règlement des différends.

14.2 **Arbitrage.** Tout différend qui ne peut être réglé dans les trente (30) jours suivant la remise de l'avis de différend sera réglé par un arbitrage exécutoire et sans appel, conformément à *la Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario), étant entendu que cet arbitrage n'aura pas pour effet

de limiter le droit d'une partie à obtenir un redressement équitable auprès d'un tribunal compétent ni d'empêcher une partie d'exercer ce droit. La partie qui souhaite soumettre le différend à l'arbitrage remet à l'autre partie un avis d'arbitrage qui décrit brièvement le différend. L'arbitrage a lieu à Ottawa, en Ontario, à moins que les parties conviennent autrement par écrit.

- 14.3 **Critères d'arbitrage.** Le groupe d'arbitrage ne sera composé que d'un arbitre unique choisi d'un commun accord par les parties dans les vingt (20) jours suivant la remise de l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 14.2. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, chacune d'entre elles nommera, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la période de vingt (20) jours susmentionnée, un agent de sélection qui possède sensiblement les mêmes compétences que celles d'un arbitre, et les deux agents de sélection nommeront un troisième arbitre, dont la décision sera exécutoire et sans appel; Si seulement une partie a choisi un agent de sélection au cours de la période prévue, ce dernier a le droit de nommer seul l'arbitre. Si les agents de sélection ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les dix (10) jours ouvrables, l'une ou l'autre des parties est autorisée à demander à un juge compétent d'un tribunal de l'Ontario de choisir l'arbitre. Nul ne saurait être nommé à titre d'arbitre à moins d'accepter par écrit d'être lié par les dispositions du présent article. En cas de défaut d'agir, de défaut d'exécution ou d'incapacité d'agir de la part de l'arbitre, ou de son incapacité à exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé pour le remplacer, suivant la procédure énoncée aux présentes. L'arbitre doit posséder les compétences requises, être impartial et avoir de l'expérience dans les différends commerciaux et contractuels.
- 14.4 **Décision.** La décision rendue par écrit de l'arbitre est exécutoire et sans appel en ce qui concerne tous les différends soumis à l'arbitrage, la procédure, la conduite des parties pendant la procédure, et le règlement final des différends soumis à l'arbitrage. Aucun appel ne peut être interjeté, que ce soit sur une question de droit, une question de fait ou une question mixte de droit et de fait. La sentence arbitrale peut être inscrite à tout tribunal compétent dans la province de résidence de la partie visée par le jugement, ou une demande d'acceptation judiciaire et de mise à exécution de la sentence peut être présentée au tribunal, conformément à ce que prévoit ou prescrit la loi de la province.
- 14.5 **Dépens.** Les dépens de l'arbitrage sont assumés par les parties en fonction de la détermination de l'attribution des dépens par l'arbitre.
- 14.6 **Exécution ininterrompue.** Les deux parties continuent d'exécuter leurs obligations en vertu de la présente convention pendant l'arbitrage de tout différend conformément à l'article 14, sauf si ces obligations prennent fin conformément aux dispositions de la présente convention.

15. RETARDS JUSTIFIABLES

- 15.1 **Cas de force majeure.** Tout défaut ou retard dans la prestation des services par le fournisseur est justifiable dans la mesure où il découle d'un cas de force majeure, à condition que le fournisseur remette immédiatement au CCN un avis qui précise la nature de cet événement, la date à laquelle il a débuté et les services touchés, et qu'il fasse tout en son pouvoir pour rétablir les services rapidement en utilisant toutes les ressources raisonnablement nécessaires dans les circonstances, y compris se procurer des fournitures ou des services auprès d'autres sources, s'ils peuvent être raisonnablement obtenus. Le cas échéant, les parties sont déchargées de leurs obligations en vertu de la présente

convention pendant un maximum de trente (30) jours ouvrables. Si l'événement se prolonge au-delà de la période de trente (30) jours ouvrables, le CCN peut, à son gré, résilier les services touchés sans autre avis ni responsabilité, et le fournisseur remboursera au CCN toutes les sommes payées à l'avance pour ces services.

- 15.2 **Aucun paiement pour les services non fournis.** Si, en raison d'un cas de force majeure, le fournisseur n'est pas en mesure de fournir les services conformément à la présente convention et que le CCN n'a pas continué à recevoir les services touchés pour tout ou partie de la période de retard justifiable de la part du fournisseur en raison de ce cas de force majeure, les frais et honoraires payables par le CCN seront rajustés de façon à ce qu'il n'ait à payer aucuns frais ou honoraires pour les services qui n'ont pas été rendus par le fournisseur. Lorsque les services ne sont fournis qu'en partie, les frais et honoraires à payer pour la période du cas de force majeure seront rajustés équitablement.

16. DOSSIERS ET VÉRIFICATION

- 16.1 **Dossiers.** Le fournisseur tient des dossiers complets et exacts, d'une manière conforme aux saines pratiques comptables, pour justifier les frais et honoraires facturés en application des présentes. Le fournisseur conserve tous les dossiers pertinents pendant au moins six ans après la date du dernier paiement effectué en vertu de la présente convention ou de tout EDT applicable. Sur remise d'un préavis raisonnable au fournisseur et sous réserve des politiques et procédures raisonnables du fournisseur, le CCN, ses vérificateurs ou toute autorité gouvernementale ont le droit, en tout temps et aux frais du CCN, de vérifier les dossiers du fournisseur (et tous les systèmes et installations utilisés pour la prestation de ses services, à l'exclusion de tous les dossiers relatifs au personnel et à la paie, mais y compris tous les relevés des heures de travail) pour s'assurer du respect des dispositions de la présente convention et justifier les frais et honoraires facturés en application des présentes. Par souci de clarté, le CCN se réserve le droit de recourir aux services d'un organisme tiers pour effectuer les vérifications en son nom. Cet organisme tiers devra signer une entente de confidentialité jugée raisonnable par le fournisseur et conviendra de suivre toutes les mesures de sécurité raisonnables établies par le fournisseur (sauf si ces mesures l'empêchent d'avoir accès aux installations et aux systèmes du fournisseur ou de son sous-traitant dans la mesure prévue par le présent article) et de faire tout en son pouvoir raisonnable pour perturber le moins possible les activités du fournisseur.
- 16.2 **Trop-perçu.** Si une vérification met au jour des factures du fournisseur dont les montants sont supérieurs d'au moins six mille dollars (6 000 \$) aux montants qui auraient normalement dû être facturés, le fournisseur remboursera au CCN les frais de vérification et le trop-perçu, et ce, rétroactivement. Si une vérification met au jour des factures du fournisseur dépassant de moins de six mille dollars (6 000 \$) les montants qui auraient normalement dû être facturés, le fournisseur remboursera au CCN le trop-perçu, et ce, rétroactivement. Le fournisseur doit rembourser toute somme due au CCN dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de remboursement écrite du CCN, accompagnée des documents pour justifier la réclamation du trop-perçu. Ce remboursement est porté au crédit des sommes facturées au CCN par le fournisseur, ou à la demande du CCN, fait l'objet d'un chèque à l'ordre du CCN.
- 16.3 **Moins-perçu.** Si une vérification met au jour des factures du fournisseur dont les montants sont inférieurs aux montants qui auraient normalement dû être facturés pour les services fournis pendant la période de vérification, le CCN paiera au fournisseur la différence entre le montant qui aurait dû être facturé et le montant réellement facturé.

16.4 **Maintien en vigueur.** Le présent article 16 demeure en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la présente convention, et ce, jusqu'au sixième (6^e) anniversaire de la date d'entrée en vigueur de toute résiliation de la présente convention.

17. AUTRES CONDITIONS

17.1 **Loi sur les langues officielles.** Le fournisseur s'engage à respecter les exigences de la Loi sur les langues officielles et du Règlement sur les langues officielles.

17.2 **Non-renonciation.** Tout défaut ou retard dans l'exercice, par l'une ou l'autre des parties, de ses droits ou options en raison d'une violation de la présente convention ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exercice d'un droit ou d'une option au sujet d'une violation subséquente, d'une violation différente ou de la poursuite de toute violation malgré la remise d'une demande d'exécution à la lettre. Toutes les renonciations doivent être présentées par écrit par la partie qui renonce à ses droits.

17.3 **Droit de compensation.** Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le CCN peut traiter par compensation les sommes payables au fournisseur en vertu de la présente convention ou de toute autre entente en vigueur. Ainsi, le CCN peut, lorsqu'il effectue un paiement en vertu de la convention, déduire de la somme payable au fournisseur tout montant que lui doit le fournisseur, puisque le CCN peut retenir ce montant en raison du droit de compensation dont il jouit.

17.4 **Employés du fournisseur.** Aucun employé du fournisseur ne peut tirer parti de la convention ni participer aux bénéfices ou profits qui en découlent.

17.5 **Pots-de-vin.** Le fournisseur déclare qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du CCN ni à un membre de sa famille en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion de la convention, et qu'il n'a embauché personne pour obtenir la conclusion de la convention contre une commission, un pourcentage, des frais de courtage ou des honoraires conditionnels.

17.6 **Conflit d'intérêts.** Le CCN est assujéti à une politique très rigoureuse concernant les conflits d'intérêts. Le fournisseur doit faire état en détail des liens personnels ou professionnels qui existent entre, d'une part, lui, ses sociétés affiliées, ses dirigeants ou ses employés et, d'autre part, tout employé, dirigeant ou administrateur du CCN ou tout membre de la famille de ceux-ci avant le début de la prestation des services, et si des liens se créent entre ces personnes pendant la durée de la convention, il en avise le CCN dès qu'il en est informé.

17.7 **Dissociabilité.** Dans toute la mesure du possible, chaque disposition de la présente convention est interprétée de manière à être valide et exécutoire en vertu de la loi. Si une disposition de la présente convention est déclarée nulle ou non applicable par un tribunal ou un arbitre compétent dans certaines circonstances ou en raison de certains faits, cette disposition demeure valide dans toutes les autres circonstances et en rapport avec tous les autres faits. Si une disposition de la présente convention est déclarée nulle ou non applicable dans sa totalité par un tribunal ou un arbitre compétent, cette disposition est réputée dissociée de la présente convention qui, elle, demeure autrement en vigueur.

- 17.8 **Conformité.** Le fournisseur garantit qu'il a obtenu toutes les autorisations, toutes les licences et tous les permis, temporaires ou permanents, requis par les provinces, territoires, États, pays ou autres autorités gouvernementales pour l'exécution de ses obligations aux présentes et que ces autorisations sont en vigueur; de plus, le fournisseur fournira sur demande au CCN la preuve qu'il respecte la présente convention. Le fournisseur se conforme aussi à tous les autres règlements, lois et règles fédéraux, provinciaux et locaux qui visent la prestation des services prévus dans la présente convention. Le fournisseur convient par les présentes de prendre fait et cause pour le CCN et de le tenir indemne de toute réclamation découlant du non-respect du présent article par le fournisseur. Le fournisseur avise immédiatement par écrit le CCN de toute annulation, résiliation ou interruption concernant ces autorisations ou permis. Le fournisseur et ses mandataires ne sauraient utiliser les locaux ou les installations du CCN à des fins illégales et doivent se conformer à toutes les politiques et procédures standard en vigueur du CCN, y compris les procédures relatives à la sécurité et à la protection des renseignements personnels.
- 17.9 **Lien.** Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme donnant lieu à une coentreprise, un partenariat, une association, une relation fiduciaire ou une relation employeur-employé entre les parties aux présentes, et aucune partie n'a le droit, le pouvoir ou l'autorité de créer une obligation ou un devoir, explicite ou implicite, au nom de l'autre partie. Les parties demeureront en tout temps indépendantes l'une de l'autre. En aucun cas les employés, les mandataires ou les sous-traitants de l'une ou l'autre des parties ne seront considérés comme des mandataires ou des employés de l'autre partie. Le fournisseur n'est pas, aux fins de la convention, l'employé ou le mandataire du CCN, et il convient d'être l'unique responsable de tous les paiements et déductions prévus dans les lois sur l'assurance-emploi et l'indemnisation des accidentés du travail de la province où sont fournis les services, ainsi que de la retenue de l'impôt sur le revenu et du versement des déductions et remises prévues par la loi pour ses employés. La convention ne prévoit nullement la création d'une relation de mandant-mandataire, d'un partenariat, d'une association ou d'une coentreprise entre les parties, et aucune des parties n'a le pouvoir d'obliger ou de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit. Le fournisseur n'a pas le droit de faire des déclarations sur le CCN et s'engage à ne donner aucune garantie et à ne faire aucune déclaration au nom du CCN sans l'autorisation écrite préalable du CCN. Le fournisseur sera responsable de tous les dommages, pertes et coûts, y compris les dommages spéciaux, punitifs, indirects ou accessoires (y compris tout manque à gagner et perte d'économies) subis par le CCN en raison de la violation de l'un ou l'autre des engagements énoncés ci-dessus. Le fournisseur reconnaît et convient que toute violation ou risque de violation des engagements énoncés ci-dessus peut causer un préjudice irréparable au CCN et que dans ce cas, le versement de dommages-intérêts peut être insuffisant. Le fournisseur convient par conséquent que le CCN pourrait obtenir une injonction pour empêcher toute violation ou tout risque de violation de ces engagements par le fournisseur.
- 17.10 **Publicité et marques de commerce.** Le fournisseur ne saurait utiliser la dénomination sociale du CCN ni révéler l'existence de la présente convention ou le fait qu'il est le fournisseur de services du CCN dans toute activité publicitaire ou promotionnelle sans le consentement écrit préalable du CCN; toutefois, le fournisseur peut faire les communications qu'il est tenu de faire en vertu des lois ou règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux applicables ou de toute règle d'un organisme de réglementation, notamment une commission des valeurs mobilières ou un marché boursier. Malgré toute autre disposition de la présente convention, le fournisseur n'a pas le droit d'utiliser la marque de commerce ni la dénomination sociale du CCN, ni de faire référence à la présente convention

ou aux services rendus en vertu des présentes, directement ou indirectement, en rapport avec un produit, un travail, une activité promotionnelle ou une publication quelconques sans le consentement écrit préalable du CCN.

- 17.11 **Autres garanties, consentements et approbations.** Les parties sont tenues, en tout temps et sur réception d'une demande écrite raisonnable à cet effet, de prendre, de faire, de signer et de livrer ou de faire prendre, faire, signer et livrer tous les actes, documents, assurances, instruments et objets qui peuvent s'avérer nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente convention et en appliquer les dispositions.
- 17.12 **Recours.** Les recours dont dispose le CCN en vertu de la présente convention ne s'excluent pas mutuellement, et le CCN est autorisé à exercer ces recours ou tout autre recours mis à sa disposition en droit ou en equity, ou toute combinaison, à sa seule discrétion. Aucun retard ou défaut dans l'exercice des droits ou recours du CCN ne saurait être interprété comme une renonciation, sauf disposition contraire aux présentes.
- 17.13 **Délais de rigueur.** Les parties conviennent que les délais sont de rigueur, et le fournisseur fait tout en son pouvoir pour fournir les services dans les délais prévus.
- 17.14 **Loi applicable.** La présente convention est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales applicables et doit être interprétée selon ces lois, sans égard aux dispositions de ces dernières concernant les conflits de lois qui peuvent découler de l'application d'autres lois. Les parties conviennent que, sous réserve des conditions de l'article 14, les tribunaux de la province de l'Ontario jouissent d'une compétence non exclusive en ce qui concerne toute affaire liée aux présentes. Les dispositions de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels des Nations Unies, de toute autre convention ou loi semblable ou de toute nouvelle convention ou loi remplaçante ne sauraient s'appliquer à la présente convention ou aux transactions effectuées en vertu de la présente convention.
- 17.15 **Interprétation.** En cas d'incohérence ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente convention cadre et de tout autre document (y compris les dispositions de tout EDT, politique, document ou appendice), les dispositions de la présente convention cadre prévalent. Sauf disposition contraire aux présentes, aucune des obligations des parties aux présentes ne saurait s'éteindre lors du paiement intégral des frais de service par le CCN. Dans la présente convention : a) le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice versa; b) toutes les occurrences des expressions « y compris » et « notamment » signifient « y compris, sans limitation » et « notamment, sans limitation »; c) tout renvoi à une loi s'entend de la loi en vigueur en date des présentes et de tous les règlements pris en application de cette loi, ainsi que leur modification, remise en vigueur, refonte ou remplacement, le cas échéant, et de toute loi remplaçante, sauf disposition expresse contraire aux présentes; d) au moment de calculer le temps écoulé avant qu'un geste ne soit accompli ou qu'une mesure ne soit prise, la date de référence doit être exclue, et si le dernier jour de cette période n'est pas un jour ouvrable, la période se termine le jour ouvrable suivant; e) la division en articles, en paragraphes et en annexes, de même que l'insertion de titres et de rubriques, ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation; f) les mots et abréviations qui ont un sens connu dans le grand public ou dans les milieux spécialisés sont utilisés aux présentes dans ce sens; g) les conditions des présentes ont été négociées entre les parties, et les parties conviennent que la présente convention ne saurait être interprétée au profit ou en désavantage de l'une ou l'autre d'entre elles du fait que la partie ou ses conseillers professionnels ont pris part à la rédaction de la présente convention.

- 17.16 **Intégralité de la convention.** La présente convention, y compris les EDT auxquels il est fait renvoi aux présentes, constituent l'intégralité de la convention intervenue entre le fournisseur et le CCN concernant l'objet des présentes à la date d'entrée en vigueur. La présente convention ne peut être modifiée, sauf par instrument écrit signé par les deux parties. Toute modification verbale est nulle.
18. **CESSION.** La présente convention s'applique au profit des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, qui sont tous liés par ses dispositions. Le CCN peut céder la présente convention ou déléguer ses obligations en vertu des présentes à toute entité avec laquelle il fusionne ou à laquelle il transfère autrement une partie substantielle de ses activités, qu'il choisit pour une externalisation ou à qui il confie une branche d'activité en particulier, sans avoir à obtenir le consentement écrit préalable du fournisseur. Sauf disposition expresse aux présentes, aucune des parties ne peut céder la présente convention ou ses droits, devoirs ou obligations à toute personne physique ou morale sans obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie, consentement qui ne peut être refusé ou différé sans motif raisonnable.
19. **DEVICES.** Tous les montants en dollars exprimés dans la présente convention sont en dollars canadiens, et toutes les sommes en dollars dues, le cas échéant, dans le cadre de la présente convention sont, sauf disposition contraire dans un EDT, payables en dollars canadiens, sans adaptation aux fluctuations des cours de change de devises, à moins que les parties en aient convenu autrement par écrit.
20. **AVIS.** Tout avis, toute demande, tout consentement ou toute autre communication remis ou permis en vertu des présentes devra être donné par écrit et remis en mains propres, par courriel, par courrier ordinaire ou par courrier affranchi à l'adresse du destinataire qui figure ci-après. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut changer l'adresse à laquelle elle souhaite recevoir ces documents en remettant un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables de ce changement à l'autre partie selon les modalités précisées ci-dessus. Tout avis donné est réputé reçu à la date à laquelle il a été transmis par courriel ou, par courrier, le huitième (8^e) jour ouvrable suivant son dépôt à la poste. Si le destinataire sait ou aurait raisonnablement dû savoir que le système postal éprouve des problèmes qui peuvent influencer sur la livraison du courrier, le document ne doit pas être envoyé par courrier; il doit être remis en mains propres. Le fournisseur aux présentes convient d'inscrire le ou les numéros d'EDT donnés par le CCN sur tous les avis, demandes, consentements ou autres communications destinés au CCN. Tous les avis remis au CCN doivent porter la mention « À l'attention du service juridique ».

Pour le CCN :

Conseil canadien des normes
55, rue Metcalfe, bureau 600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
À l'attention de : Stephanie McDuff
Courriel : contracts@scc.ca

Pour le fournisseur :

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

21. **EXEMPLAIRES.** La présente convention peut être signée par les parties en plusieurs exemplaires, y compris des exemplaires signés remis par communication électronique, chacun étant considéré comme un original, mais constituant tous un seul et même acte.
22. **MAINTIEN EN VIGUEUR.** Il est convenu que l'article 6 (Propriété intellectuelle et droits), l'article 8 (Garanties), l'article 10 (Résiliation), l'article 10.5 (Données et renseignements confidentiels), l'article 13 (Responsabilité, indemnisation et assurance), l'article 14 (Règlement des différends), l'article 16 (Dossiers et vérification), l'article 17 (Autres conditions), l'article 18 (Cession), l'article 20 (Avis) et l'article 22 (Maintien en vigueur), ainsi que toutes les autres conditions expressément censées demeurer en vigueur (indéfiniment ou pour une période donnée) et conditions nécessaires pour donner effet à ces conditions et dispositions, demeurent en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la présente convention, jusqu'à ce que les parties conviennent mutuellement de la libération des obligations prévues aux présentes.

EN FOI DE QUOI, le fournisseur et le CCN ont fait dûment signer le présent contrat par leurs dirigeants autorisés respectifs.

POUR LE FOURNISSEUR :

_____ **Adresse :**
Date :

_____ **Adresse :**
Date :

POUR LE CCN :

_____ **Adresse :**
55 rue Metcalfe, bureau 600
Ottawa, ON K1P 6L5
Chef de direction financière
Date :

_____ **Directrice générale**
Date :

c.c. Fournisseur
Comptes créditeurs
Administration générale

ANNEXE A : ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B : CALENDRIER DES PAIEMENTS